



Parc éolien de la Madawaska



Juillet 2025

Déclaration de conformité pour le déboisement et
la construction de chemins hors milieux sensibles

Pesca

Parc éolien de la Madawaska Inc.

Parc éolien de la Madawaska

Déclaration de conformité pour le déboisement et la construction de chemins hors milieux sensibles

2025-07-23

Document déposé au	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
N/Réf.	3787
No de décret ministériel	Dépôt pré-décret

Pesca Environnement

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.
Directrice de projet

Marie-Pier Bédard, LL.B. M. Env.
Chargée de projet

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	1
1 SÉQUENCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS	1
1.1 Étude d'impact sur l'environnement	1
1.2 Modification de la configuration du parc éolien	1
1.3 Séquence de dépôt proposée	2
PROJET DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ	3
2 DESCRIPTION DU PROJET	3
2.1 Parc éolien de la Madawaska	3
2.2 Documents joints à la déclaration de conformité	4
3 CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS	4
4 INVENTAIRES RÉALISÉS QUI ONT PERMIS D'IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS SENSIBLES DU MILIEU	6
4.1 Caractérisation écologique	6
4.2 Espèces floristiques en situation précaire	6
4.3 Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées au sens de la LEMV et autres espèces d'intérêt	7
4.3.1 Oiseaux	7
4.3.2 Tortue des bois	7
4.3.3 Cavités de nidification potentielle du grand pic, chicots de nidification potentielle du martinet ramoneur ou d'utilisation par les chauves-souris	8
4.3.4 Salamandre de ruisseaux	8
4.4 Potentiel archéologique	9
5 DESCRIPTION DU SITE ET DU MILIEU ENVIRONNANT	9
5.1 Milieux sensibles évités par les travaux	9
6 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX	10
6.1 Évitement des périodes sensibles et échéancier	10
6.2 Description des travaux réalisés	11
6.2.1 Déboisement hors milieux sensibles	11
6.2.2 Amélioration et construction des chemins hors milieux sensibles	11
6.2.3 Dynamitage	12
6.2.3 Aménagement des aires de travail hors milieux sensibles	13
6.2.4 Description des équipements et installations de chantier	14

7	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION	15
7.1	Climat sonore	15
7.2	Eaux de surface	17
7.3	Sols.....	17
7.4	Soulèvement de poussière.....	18
7.5	Émission de gaz à effet de serre (GES).....	18
7.6	Autres impacts environnementaux.....	18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Séquence de dépôt des demandes d'autorisation ministérielle proposée.....	2
Tableau 2	Liste des documents joints à la déclaration de conformité	4
Tableau 3	Liste des fichiers de formes accompagnant la déclaration de conformité	4
Tableau 4	Échéancier des travaux – Déboisement, amélioration et construction de chemins et aménagement d'aires de travail hors milieux sensibles	10
Tableau 5	Travaux à réaliser – Déboisement et construction des chemins et des aires de travail hors milieux sensibles	14

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Cartes de localisation des travaux
Annexe B	Plans et devis
Annexe C	Tableau synthèse des engagements applicables à la déclaration de conformité

INTRODUCTION

Ce document présente les travaux de déboisement, d'amélioration et de construction des chemins, et d'aménagement des aires de travail **hors milieux sensibles** faisant l'objet d'une déclaration de conformité, en vertu de l'article 31.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), dans le contexte de la construction du parc éolien de la Madawaska.

Les travaux débuteront 21 jours après la transmission du Formulaire d'attestation de conformité pour les activités visées par une déclaration de conformité identifiées par une autorisation gouvernementale (décret). Ces travaux amorceront la construction du parc éolien de la Madawaska, situé sur le territoire de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata au Bas-Saint-Laurent.

La première partie du document présente une mise en contexte de la demande : étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) réalisée pour le projet de parc, puis la séquence de dépôt proposée pour les demandes d'autorisation ministérielle à venir à la suite du décret gouvernemental, ainsi que la liste des documents et fichiers de formes qui accompagnent la présente demande.

La deuxième partie présente le projet demandé en déclaration de conformité, le cadre législatif, les inventaires réalisés, la description des travaux projetés en déclaration de conformité, la description des milieux sensibles qui seront évités ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront mises en place. Un document aide-mémoire fourni par le MELCCFP le 28 mai 2025 et le commentaire C4 de la série 4 de Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP sont les principaux documents ayant servi à la préparation de la présente déclaration de conformité.

MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

1 Séquence et documents déposés

1.1 Étude d'impact sur l'environnement

Des mesures d'atténuation et de compensation ont été intégrées au projet sous forme d'engagements, et elles sont décrites dans l'ÉIE déposée au MELCCFP en sept volumes. Ces mesures ont été regroupées dans une liste d'engagements. Un rapport d'optimisation du projet à la suite de l'étude d'impact sur l'environnement a été déposé au MELCCFP en février 2025.

1.2 Modification de la configuration du parc éolien

Des modifications mineures ont été apportées à la configuration optimisée de l'ÉIE en 2025, permettant d'éviter des milieux sensibles qui devaient être touchés par des travaux d'aménagement d'une traverse de

cours d'eau située sur la route Saint-Jean. Deux chemins alternatifs situées hors milieux sensibles ont été ainsi ajoutés à la configuration actuelle (voir feuillets 01 et 02 de l'atlas de cartes en annexe A). Le déboisement de ces chemins alternatifs fera l'objet d'une demande d'autorisation subséquente.

1.3 Séquence de dépôt proposée

La déclaration de conformité constitue une étape préalable au processus visant la délivrance, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), des autorisations ministrielles requises pour la construction du parc éolien de la Madawaska. La séquence de dépôt des demandes d'autorisation ministérielle prévue est détaillée au tableau 1. Cette séquence pourrait évoluer en cours de projet.

Tableau 1 Séquence de dépôt des demandes d'autorisation ministérielle proposée

Déclaration de conformité ou demande d'autorisation prévue	Description	Statut
Déclaration de conformité (DC)	Déboisement, amélioration et construction de chemins et des aires de travail hors milieux sensibles	Présente demande
Autorisation ministérielle 1	Déboisement, amélioration et construction de chemins et aménagement des aires de travail en milieux sensibles et non sensibles, incluant l'aménagement des traverses de cours d'eau	À venir
Autorisation ministérielle 2	Installation du réseau collecteur, construction des fondations et assemblage des éoliennes	À venir
Autorisation ministérielle 3	Construction du poste de raccordement	À venir
Autorisation ministérielle 4	Exploitation du parc éolien	À venir

PROJET DE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

2 Description du projet

2.1 Parc éolien de la Madawaska

Document de référence :

- *Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1 — Rapport principal, Section 1.5 Description sommaire du projet*

Parc éolien de la Madawaska Inc. (ci-après nommé « l'initiateur »), formé d'un partenariat égalitaire entre EDF Renouvelables Canada inc., la Société de gestion éolienne de la Madawaska Inc. et l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c., développe le parc éolien de la Madawaska. Hydro-Québec a sélectionné ce projet le 15 mars 2023 dans le contexte de l'appel d'offres A/O 2021-01.

D'une puissance contractuelle de 270 MW, le parc éolien comptera 45 éoliennes, soit 40 éoliennes sur le territoire de la ville de Déglis et 5 éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande. Le projet est situé en terres privées et publiques, en secteurs forestiers et agricoles. Une partie de cette zone agricole est protégée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). La CPTAQ a émis une décision finale autorisant le projet le 17 juillet 2025 sans modification aux superficies requises. La CPTAQ est favorable au projet, estimant « ne pas altérer l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles », sous réserve de conditions qui n'influencent pas la localisation des infrastructures prévues.

Le coût de réalisation du parc éolien de la Madawaska est évalué à environ 800 millions de dollars. Jusqu'à 300 personnes pourraient travailler sur le chantier lors des périodes les plus intenses de la phase construction. La phase exploitation pourrait créer jusqu'à 10 emplois pour la durée de vie du parc éolien. La mise en service du parc est prévue en deux phases, soit à la fin de l'année 2026 et à la fin de 2027.

La configuration du parc éolien comprend un réseau de chemins et un réseau collecteur électrique souterrain, lequel reliera le parc éolien à un poste de raccordement. Trois mâts de mesure de vent permanents seront également installés dans l'emprise du projet.

La présente déclaration de conformité concerne les activités de déboisement, d'amélioration et de construction de chemins et d'aménagement des aires de travail hors milieux sensibles dans le contexte de la construction du parc éolien de la Madawaska. Ce seront les premières activités réalisées sur le terrain en début de phase construction. Leur réalisation dès l'automne 2025, après le 30 août pour protéger la période de nidification des oiseaux, est essentielle pour atteindre les objectifs de mise en service.

2.2 Documents joints à la déclaration de conformité

Le présent document de déclaration de conformité est le document principal du dépôt. Le tableau 2 présente la liste des documents qui l'accompagne.

Tableau 2 Liste des documents joints à la déclaration de conformité

Nom du document	Description	Type de document
EDFMAD_DC_Document	Déclaration de conformité (présent document)	Document
EDFMAD_DC_ProgrammeSurveillanceEnv	Programme de surveillance environnementale pour les activités visées par la déclaration de conformité	Programme
EDFMAD_DC_SurveillanceClimatSonore	Programme de surveillance du climat sonore pour la phase construction	Programme
EDFMAD_DC_PGMR_Construction	Plan de gestion des matières résiduelles pour la phase construction	Programme
EDFMAD_DC_PMU	Plan des mesures d'urgence pour la phase construction	Programme

Le tableau 3 ci-dessous présente la liste des fichiers de formes qui accompagnent la déclaration de conformité. Ils permettent de visualiser la zone de travaux visée par les activités de déboisement et de construction de chemins et d'aires de travail hors milieux sensibles (tableau 3).

Tableau 3 Liste des fichiers de formes accompagnant la déclaration de conformité

Nom du fichier de forme	Description
EDFMAD_ConfigurationL27f_rev02	Emprise totale de la configuration actuelle du parc éolien
EDFMAD_Deboisement	Emprises de déboisement, d'amélioration et de construction de chemins et d'aménagement des aires de travail demandées en déclaration de conformité
EDFMAD_EmpreintePermanente	Empreinte permanente demandée en déclaration de conformité
EDFMAD_Anthropique	Superficies anthropiques dans l'emprise du projet utilisées pour la circulation lors des travaux
EDFMAD_SuperficiesExclues	Superficies exclues de la déclaration de conformité (milieux sensibles et leur zone tampon)
EDFMAD_DynamitagePotentiel	Superficies sans contrainte pour les travaux de dynamitage potentiel en déclaration de conformité
EDFMAD_MHU_MHY	Milieux humides et hydriques
EDFMAD_Inventaire	Zones d'inventaires

3 Conformité aux lois et règlements

Document de référence :

- *Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1 — Rapport principal, Tableaux 22 et 23*

L'initiateur s'assurera de la conformité des travaux aux lois et règlements applicables. La liste des lois, règlements, permis et autorisations qui sont considérés dans le contexte de l'implantation du parc éolien est présentée au tableau 22 du volume 1 de l'ÉIE. Le tableau 23 du même document présente les politiques, initiatives, stratégies et plans qui sont également considérés. Des informations complémentaires sont présentées aux volumes 4 et 5 de l'ÉIE.

Le projet respectera la réglementation ainsi que les engagements pris par l'initiateur dans le contexte de l'ÉIE du projet. Un tableau synthèse des engagements applicables à la déclaration de conformité est présenté à l'annexe C. Advenant que de nouveaux engagements soient pris par l'initiateur d'ici la publication du décret ou imbriqués dans ce dernier, l'initiateur s'engage à les respecter et à mettre à jour les plans et programmes concernés.

4 Inventaires réalisés qui ont permis d'identifier les éléments sensibles du milieu

La section qui suit présente les résultats des inventaires réalisés dans la zone de projet qui ont permis d'identifier ou de confirmer les milieux et éléments sensibles.

Les inventaires ont été réalisés en 2022, 2023, 2024 et 2025. Il s'agit notamment:

- Caractérisation des milieux humides et hydriques. Le rapport de caractérisation écologique a été soumis au MELCCFP en juillet 2025 dans le contexte de la série 4 des Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP;
- Inventaires d'espèces floristiques en situation précaire;
- Inventaires d'oiseaux;
- Inventaire de tortue des bois;
- Inventaire de cavités de nidification potentielle du grand pic, chicots de nidification potentielle du martinet ramoneur ou d'utilisation par les chauves-souris;
- Inventaire de salamandres de ruisseaux;
- Inventaire de potentiel archéologique.

4.1 Caractérisation écologique

Les inventaires ont été réalisés en 2022, 2023, 2024 et 2025 dans la zone de projet. Les milieux humides et hydriques y ont été caractérisés. Lors des inventaires, une attention particulière a été portée aux espèces exotiques envahissantes (EEE) et aux espèces floristiques et fauniques en situation précaire pouvant être présentes dans les habitats potentiels.

Une étude de caractérisation de l'habitat du poisson aux sites de traversée de cours d'eau prévus a été réalisée en 2024 et en 2025 dans l'emprise du projet. Les frayères potentielles y ont été caractérisées. Le rapport de l'étude de caractérisation de l'habitat du poisson a été soumis au MELCCFP en juillet 2025 dans le contexte de la série 4 des Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP. Les travaux planifiés dans le contexte de la déclaration de conformité sont hors milieux hydriques. Ils n'occasionneront donc aucun impact sur le poisson et son habitat.

4.2 Espèces floristiques en situation précaire

Un inventaire d'espèces floristiques en situation précaire a été réalisé en 2024 dans les aires à déboiser du parc éolien qui chevauchent les habitats potentiels des espèces floristiques en situation précaire

potentiellement présentes. Deux espèces ont été observées : la matteuccie fougère-à-l'autruche, espèce vulnérable à la récolte au Québec, et le frêne noir, espèce menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC).

Le rapport d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024 a été transmis au MELCCFP en novembre 2024. Les superficies du projet ajoutées en 2025 ont fait l'objet d'un inventaire floristique additionnel, durant lequel aucune espèce floristique en situation précaire n'a été observée. Le rapport d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024 et 2025 a été soumis au MELCCFP en juillet 2025 dans le contexte de la série 4 des Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP.

Aucun évitements de la matteuccie fougère-à-l'autruche n'est prévu, car il s'agit d'une espèce abondante en milieu forestier humide, et vulnérable à la récolte aux fins de consommation humaine. Les frênes noirs observés lors de l'inventaire seront évités par les travaux proposés dans le contexte de la déclaration de conformité, comme mentionné à la section 5 du présent document.

Les mesures d'atténuation à mettre en place advenant la découverte fortuite d'une espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible de l'être (EFMVS) lors de la construction du parc éolien sont présentées à l'annexe K du programme de surveillance environnementale soumis avec la présente déclaration de conformité.

4.3 Espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées au sens de la LEMV et autres espèces d'intérêt

4.3.1 Oiseaux

Des inventaires d'oiseaux ont été réalisés en 2022 dans la zone de projet. Le rapport d'inventaires d'oiseaux réalisés en 2022 dans la zone d'étude a été soumis au MELCCFP en mars 2023 dans le contexte de l'ÉIE.

Une colonie d'hirondelle de rivage a été localisée dans une sablière située en terres publiques à proximité du projet près de la route de Saint-Jean. Elle sera évitée lors des travaux proposés par la déclaration de conformité, comme mentionné à la section 5 du présent document.

Les mesures spécifiques aux oiseaux à mettre en place dans le cadre des travaux proposés en déclaration de conformité sont présentées aux annexes B, C et D du programme de surveillance environnementale soumis avec la présente déclaration de conformité.

4.3.2 Tortue des bois

Des inventaires de sites potentiels de ponte et de présence de tortue des bois ont été effectués en mai 2024 et en juin 2024. Ceux-ci ont permis d'identifier, en mai 2024, 35 sites potentiels de ponte en amont ou en aval des sites prévus de traversée de cours d'eau. Ces sites ont été visités en juin 2024 et aucune tortue des bois n'a été observée.

Les travaux planifiés dans le contexte de la déclaration de conformité se situent à l'extérieur des sites prévus de traversée de cours d'eau. Ils n'occasionneront donc aucun impact sur les sites potentiels de ponte de tortue des bois.

Des mesures générales pour la protection de la tortue sont prévues, advenant une découverte fortuite d'un individu. Ces mesures sont présentées à l'annexe G du programme de surveillance environnementale soumis avec la présente déclaration de conformité.

4.3.3 Cavités de nidification potentielle du grand pic, chicots de nidification potentielle du martinet ramoneur ou d'utilisation par les chauves-souris

Un inventaire réalisé en avril 2024, novembre 2024 et avril 2025 visait à localiser les cavités de grand pic situées dans les aires prévues de déboisement chevauchant des habitats potentiels du grand pic (IQH élevé ou moyen). Les gros chicots potentiels pour la nidification du grand pic et d'autres espèces, comme le martinet ramoneur, ont également été notés lors de cet inventaire.

Aucune cavité de nidification de grand pic n'est située dans les aires à déboiser pour le parc éolien. L'inventaire a permis la découverte de trois chicots propices à la nidification du martinet ramoneur situés dans l'emprise du parc éolien. Un indice d'utilisation d'un chicot par les chauves-souris a également été détecté lors de l'inventaire. Ce chicot a été évité par le retrait d'un emplacement d'éolienne.

Le rapport d'inventaire de cavités de grand pic et de chicots a été soumis au MELCCFP en juillet 2025 dans le contexte de la série 4 des Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP. Les gros chicots sont évités par des travaux proposés dans le contexte de la déclaration de conformité, comme mentionné à la section 5 du présent document.

Des mesures générales pour la protection d'une éventuelle cavité de nidification du grand pic sont prévues, advenant une découverte fortuite d'une telle cavité. Ces mesures sont détaillées à l'annexe B du programme de surveillance environnementale soumis avec la présente déclaration de conformité.

4.3.4 Salamandre de ruisseaux

Un inventaire de salamandres a été réalisé dans la zone de projet en mai 2024. Aucune salamandre en situation précaire n'a été observée lors de l'inventaire. Le rapport d'inventaire a été soumis au MELCCFP en juillet 2024 dans le contexte de l'ÉIE.

Les travaux planifiés dans le contexte de la déclaration de conformité sont hors milieux hydriques. Ils n'occasionneront donc aucun impact sur les salamandres. Les mesures d'atténuation à mettre en place dans le cas de présence de salamandres de ruisseaux lors des travaux reliés aux traverses de cours d'eau seront détaillées à la demande d'autorisation visant l'aménagement des traverses de cours d'eau dans le contexte de la construction du parc éolien.

4.4 Potentiel archéologique

La description du patrimoine archéologique s'appuie sur une étude de potentiel archéologique réalisée en 2023 par Jean-Yves Pintal. L'étude de potentiel archéologique a permis de délimiter les zones susceptibles de contenir des traces d'occupation humaine remontant à des périodes préhistoriques ou historiques.

L'étude de potentiel archéologique a identifié 31 zones de potentiel d'occupation eurocanadienne dans la zone d'étude, datant des années 1880 à 1930. Les traces d'occupation eurocanadienne représentent des lieux ou des bâtiments. Aucune portion du projet n'empiète sur les zones de potentiel archéologique.

Selon les données du Répertoire du patrimoine culturel du Québec et de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, aucun bien culturel classé ne se trouve dans la zone de projet (MCC, 2013-2023; Parcs Canada, [s. d.]).

La Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (PNWW) a réalisé une étude sur les savoirs, l'utilisation et l'occupation du territoire et sur le potentiel archéologique en parallèle de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Les résultats et conclusions de ces études seront pris en considération et serviront à améliorer le projet, dans la mesure du possible.

5 Description du site et du milieu environnant

5.1 Milieux sensibles évités par les travaux

Les milieux sensibles évités dans le contexte de la présente déclaration de conformité sont cités ci-bas. Ces milieux ont été identifiés sur les cartes de localisation présentées à l'annexe A.

Ces milieux sensibles sont définis tels que :

- **Milieux humides** (au sens du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)*) : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;
- **Milieux hydriques** (au sens du RAMHHS) : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables;
- **Cavité de nidification de grand pic** : arbres comportant une cavité de nidification caractérisée en suivant le *Guide d'identification des cavités du Grand Pic* (Gouvernement du Canada, 2023b) et inventoriée dans la zone de projet. Ces cavités sont protégées par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) DORS/2022-105 (ROM 2022)*;

- **Frênes noirs** : espèce menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) qui a été observée dans la zone de projet, dont les occurrences sont situées en milieux humides et hydriques;
- **Gros chicots** : chicots observés dans la zone de projet dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est supérieur à 50 cm et comportant une ouverture dans la partie supérieure. Le martinet ramoneur privilégie ces chicots pour sa nidification (COSEPAC, 2007);
- **Colonie d'hirondelle de rivage** : colonie d'hirondelle de rivage, espèce menacée selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et le COSEPAC, localisée dans une sablière située en terres publiques à proximité du projet près de la route de Saint-Jean.

Les distances séparatrices suivantes entre les milieux humides et hydriques et les zones de travaux seront respectées:

- Milieux hydriques permanents : 60 m de la limite du littoral;
- Milieux hydriques intermittents : 30 m de la limite du littoral;
- 5 m de tout milieu humide.

Le ravitaillement en produits pétroliers et le lavage des véhicules et de la machinerie aura lieu à plus de 60 m des lacs et cours d'eau.

6 Description détaillée des travaux

6.1 Évitement des périodes sensibles et échéancier

Le tableau 4 présente l'échéancier des activités prévues dans le contexte de la présente déclaration de conformité. Les périodes sensibles, soit les périodes de nidification des oiseaux (15 avril au 30 août), de chasse à la carabine au cerf de Virginie (8 novembre au 23 novembre), à l'original (19 au 27 octobre) seront évitées pour les travaux proposés en déclaration de conformité.

Tableau 4 Échéancier des travaux – Déboisement, amélioration et construction de chemins et aménagement d'aires de travail hors milieux sensibles

Étapes de réalisation	Date de début (aaaa-mm-jj)	Date de fin (aaaa-mm-jj)	Durée (jours)
Déboisement hors milieux sensibles	2025-10-27*	2026-02-13	109
Amélioration et construction des chemins et aménagement des aires de travail hors milieux sensibles	2025-11-03*	2026-10-16	347

* Les travaux débuteront 21 jours après la réception du décret.

6.2 Description des travaux réalisés

Document de référence :

- Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1 — Rapport principal, Section 3.6 Construction

6.2.1 Déboisement hors milieux sensibles

Les activités de déboisement viseront la coupe et le retrait des arbres dans les zones de travaux identifiées aux cartes de l'annexe A, hors milieux sensibles.

Des équipes de récolte de bois constituées d'abatteuses multifonctionnelles et de porteurs forestiers réaliseront le déboisement. Les arbres seront abattus et façonnés selon les normes de façonnage établies par les usines où sera destiné le bois. Le bois sera ensuite récupéré, transporté et empilé par le porteur forestier en bordure du chemin à construire. Des mesures opérationnelles seront appliquées sur le terrain (p. ex. : utilisation de débris de coupes pour augmenter la portance du sol) afin de protéger les sols et limiter l'orniérage lorsque le déboisement sera réalisé sur des sols à faible capacité portante.

Le déboisement inclura des activités connexes telles que le débroussaillage, le broyage et le déchiquetage des résidus ligneux non valorisables pour l'incorporation à la terre végétale lors du décapage, ainsi que l'entreposage et le transport de la matière ligneuse.

6.2.2 Amélioration et construction des chemins hors milieux sensibles

L'amélioration de 28,1 km et la construction de 39,1 km de chemins seront nécessaires pour l'implantation du parc éolien. De ces distances, 26,8 km de chemins seront améliorés et 35,7 km seront construits lors des travaux proposés en déclaration de conformité. La largeur de la surface de roulement des chemins sera de 12 m et les emprises qui seront déboisées auront 25 m de large en moyenne. Les travaux d'amélioration des chemins existants pourront varier, allant d'un nivelage à des travaux de mise en forme d'un chemin de 12 m de large.

Dans certains de ces cas, une emprise plus large sera nécessaire, entre autres, lorsque des portions nécessitent un remblai important afin de stabiliser le talus ou aux intersections de chemins afin de dégager les rayons de courbure nécessaires au passage des camions transportant les composantes d'éoliennes. La largeur des emprises des chemins sera élargie pour assurer le passage des composantes dans certaines courbes. Les chemins existants bordant un milieu humide seront élargis du côté opposé à celui-ci. Les emprises projetées de chemins sont montrées sur les cartes en annexe A.

Lors de l'amélioration et la construction des chemins, les activités suivantes seront réalisées :

- Décapage de la matière végétale ou de la surface de roulement;
- Travaux d'excavation et de dynamitage, lorsque requis;
- Mise en place des remblais et déblais;
- Profilage des fossés et stabilisation des talus;
- Ensemencement des surfaces à remettre en état.

Le décapage de la matière végétale ou de la surface de roulement constitue la première étape de la construction ou de l'amélioration des chemins. La matière décapée sera entassée dans l'emprise déboisée. Ces entassements se trouveront dans les zones autorisées pour les travaux. La matière issue des activités de décapage sera utilisée comme matériel de remblai, de remplissage ou de finition lors des autres travaux ou lors de la remise en état des sites.

Dans la présente déclaration de conformité, seules les portions de chemin situées hors milieux sensibles seront améliorées ou construites. L'accès s'effectuera vers le chantier par les chemins existants (sans travaux à réaliser à court terme, par exemple lorsque ces chemins traversent un cours d'eau). L'amélioration des portions de chemins ou la construction des portions de chemins en milieux sensibles seront présentées dans une demande d'autorisation ministérielle ultérieure. Les travaux d'excavation des sols seront nécessaires à la mise en place adéquate des niveaux inférieurs de remblais.

Les travaux d'excavation et de dynamitage seront effectués de manière à prévoir l'installation future du réseau collecteur sous le remblai des chemins. L'installation du réseau collecteur s'effectuera après la construction des chemins et sera détaillée dans une demande d'autorisation ministérielle ultérieure.

Les remblais et les déblais seront mis en place sur une épaisseur qui sera calculée en fonction de la hauteur des chemins projetés et des charges prévues. Le matériel utilisé proviendra du décapage effectué sur le site et des sablières de la zone de projet. Le sable et le gravier proviendront de sablières situées dans la zone de projet autorisées ou dont l'autorisation sera obtenue au préalable, selon la disponibilité. Ces sites seront utilisés conformément aux *Règlement sur les carrières et sablières*. Les matériaux granulaires seront entreposés près des travaux et les sédiments seront gérés au besoin. Aucune importation de matériel hors de l'emprise des travaux n'est prévue. La surface de roulement sera compactée.

La surface de roulement des chemins sera profilée de manière à permettre un drainage adéquat et efficace des eaux de surface, notamment vers les fossés. Les fossés seront profilés et les talus seront stabilisés de manière à réduire les apports en sédiments vers les milieux sensibles. Des conduits de drainage seront aménagés afin de favoriser le libre écoulement des eaux de surface de part et d'autre des chemins à améliorer ou construire hors milieux sensibles. Ces conduits de drainage s'avèrent nécessaires lors de l'aménagement de chemins afin de permettre un drainage efficace de la surface de roulement et des fossés, et ce, avec pour objectifs de réduire la sédimentation et d'améliorer la durabilité des chemins. Ils permettent aussi de préserver l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Ces conduits de drainage seront aménagés conformément à l'article 79 du RADF. L'eau de ruissellement capté par les fossés sera ensuite dirigée vers une zone de végétation située à plus de 20 m d'un cours d'eau, comme demandé par l'article 75 du RADF. Le nombre de ces conduits de drainage sera déterminé conformément à l'article 76 du RADF.

6.2.3 Dynamitage

Du dynamitage sera requis pour ces travaux d'excavation dans les cas où le profil du roc se trouve au-dessus du niveau inférieur des remblais projetés. Comme indiqué sur les cartes de l'annexe A, des distances de recul à respecter par rapport aux milieux sensibles lors du dynamitage ont été déterminées. Ces distances de recul sont les suivantes :

- 150 m des frayères potentielles, conformément au tableau 2 des *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes de Pêches et Océans Canada*;

- 51 m des littoraux, conformément au tableau 1 des *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* de Pêches et Océans Canada, en considérant la charge maximale sur roc);
- 30 m des chicots potentiels pour la nidification des martinets ramoneurs;
- 500 m des bâtiments, notamment les érablières industrielles et les habitations permanentes;
- Plus de 1 km de distance des sites d'élevage;
- 16,5 m de la route de Saint-Jean qui relie Dégelis à Saint-Jean-de-la-Lande.

Les superficies de travaux proposés en déclaration de conformité sans contrainte pour le dynamitage potentiel sont identifiées sur les cartes de l'annexe A. Les superficies à dynamiter pour la construction des chemins et des aires de travail seront déterminées au moment des travaux, selon les contraintes du site.

Les mesures de protection suivantes seront mises en œuvre, selon le cas et les conditions du site, lors des activités de dynamitage :

- Utilisation de sismographes;
- Utilisation de tapis pare-éclats;
- Avis aux usagers du territoire au préalable;
- Installation d'une signalisation adéquate;
- Décompte;
- Périmètre de sécurité.

L'entrepreneur responsable des travaux de dynamitage possédera les permis requis pour l'utilisation et l'entreposage des explosifs et effectuera les activités de dynamitage conformément aux lois et règlements. Les travaux de dynamitage respecteront les *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* de Pêches et Océans Canada.

6.2.3 Aménagement des aires de travail hors milieux sensibles

L'assemblage de chaque éolienne nécessitera le déboisement et le décapage d'une aire de travail d'une superficie d'environ 1,68 ha. Dans le contexte de la présente déclaration de conformité, l'aménagement des aires de travail de 42 éoliennes est requis, incluant la construction d'une voie d'accès à l'éolienne et d'une aire de levage parfaitement plane afin d'installer la plateforme de levage des grues principale et secondaire. La superficie de déboisement sera adaptée aux dimensions du rotor de l'éolienne et aux conditions topographiques environnantes afin d'assurer la stabilisation des talus autour des infrastructures.

Les trois (3) aires de travail d'éoliennes non incluses à la déclaration de conformité le seront dans l'autorisation ministérielle subséquente, puisqu'elles incluent un chemin d'accès passant par un milieu sensible.

La construction des fondations d'éoliennes de même que l'assemblage des éoliennes et leur exploitation feront l'objet de demandes d'autorisations ultérieures.

Des aires de travail pour l'installation de deux des trois mâts de mesure de vent permanents seront aménagées dans le cadre de la présente déclaration de conformité. Ces aires de travail sont identifiées sur les cartes de l'annexe A. Trois mâts de calibration seront installés sur des aires de travail d'éoliennes.

Lors de la construction des aires de travail, les activités suivantes seront réalisées :

- Décapage de la matière végétale;
- Travaux d'excavation de l'aire de travail et des fondations;
- Construction de la plateforme destinée à la grue;
- Préparation de la surface de l'aire d'assemblage des composantes de l'éolienne.

Le tableau 5 présente les superficies de déboisement et les longueurs de chemins à améliorer et à construire hors milieux sensibles. Les superficies demandées en déclaration de conformité incluent des milieux anthropiques (chemins existants), d'une superficie de 28,8 ha, où le déboisement ne sera pas nécessaire.

Tableau 5 Travaux à réaliser – Déboisement et construction des chemins et des aires de travail hors milieux sensibles

Travaux à réaliser	Donnée de la configuration actuelle
<i>Déboisement</i>	<i>Superficie (ha)</i>
Emprises de chemins et réseau collecteur	161,8
Aires de travail d'éoliennes	67,7
Mâts de mesure de vent permanents	3,1
Mâts de calibration	0,8
Site temporaire de fabrication de béton	3,3
Poste de raccordement	2,7
Total	239,3
<i>Amélioration et construction des chemins</i>	<i>Longueur (km)</i>
Longueur de chemins à construire	35,7
Longueur de chemins à améliorer	26,8
Longueur de chemins des mâts de mesure de vent permanents	1,4
Longueur du raccourci du réseau collecteur dans les chemins à construire	28,3
Longueur du raccourci du réseau collecteur dans les chemins existants	24,0
Total	116,2

6.2.4 Description des équipements et installations de chantier

Les installations temporaires de chantier nécessaires à la réalisation des activités de construction hors milieux sensibles seront situées dans la municipalité de Dégelis, à l'extérieur de la zone de projet.

Les conteneurs de matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles seront également situés à Dégelis, dans l'aire d'entreposage de l'entrepreneur. Les installations seront conformes aux lois et règlements applicables selon le contenu qui y sera entreposé. Le plan de gestion des matières résiduelles, déposé dans le contexte de la présente déclaration de conformité, détaille les quantités et les méthodes de gestion des matières résiduelles, incluant les matières dangereuses résiduelles provenant des activités de construction des chemins et des aires de travail. L'aire d'entreposage de l'entrepreneur contiendra, pour la durée des activités de construction, des équipements pétroliers qui seront installés et utilisés conformément aux lois, règlements et normes en vigueur, notamment le chapitre 8 du code de construction du Québec. Si requis, une attestation de conformité et un permis d'utilisation d'un équipement pétrolier à risque élevé seront obtenus. Les équipements pétroliers et les permis associés seront sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Les équipements suivants pourraient être utilisés lors des activités de construction de chemins et d'aires de travail :

- Bouteur
- Camion-benne
- Camion de ravitaillement (carburant)
- Camion de service
- Compacteur
- Chargeur sur roues
- Excavatrice ou rétrocaveuse
- Fardier
- Foreuse
- Niveleuse

7 Impacts environnementaux et mesures d'atténuation

Lors du processus d'évaluation environnemental, l'initiateur s'est engagé à mettre en œuvre des mesures permettant de limiter les impacts des activités de déboisement, de construction et d'amélioration de chemins et d'aménagement des aires de travail sur l'environnement. Ces engagements sont présentés dans les sections qui suivent ainsi que dans le tableau synthèse qui figure à l'annexe C.

7.1 Climat sonore

Document de référence :

- *Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1 — Rapport principal, Section 6.9.2.1 Construction et démantèlement*

Une augmentation du niveau sonore ambiant sera principalement attribuable aux activités de transport et à l'utilisation de la machinerie lourde (voir tableau section 6) sur les chemins forestiers et les aires de travail lors de la construction, ainsi qu'au dynamitage.

Des résidences (habitations) sont présentes le long des chemins d'accès au parc éolien et en périphérie de ces derniers. Des cabanes à sucre sont également présentes.

L'initiateur s'est engagé à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* (MDDELCC, 2015). Dans ce document, les limites du climat sonore à respecter sont de 55 dB_A le jour (7 h à 19 h; LAr,12h) et de 45 dB_A la nuit (19 h à 7 h; LAr,1h). Une surveillance du niveau sonore sera réalisée pendant la construction afin de valider le respect de ces lignes directrices.

Le plan localisant les points de surveillance du climat sonore pendant la construction, les mesures d'atténuation et les mesures de suivis sonores sont présentées dans le programme de surveillance du climat sonore, transmis au MELCCFP dans le contexte de la présente déclaration de conformité.

7.2 Eaux de surface

Les activités de déboisement, de construction des chemins et d'aménagement des aires de travail hors milieux sensibles pourraient entraîner un déversement accidentel d'hydrocarbures en milieu forestier. Le bris d'équipement et le ravitaillement de la machinerie contribuent à ce risque.

Les mesures permettant de diminuer le risque associé aux matières dangereuses sont présentées dans la procédure en cas de déversement de contaminants, en annexe B du plan des mesures d'urgence, soumis avec la présente déclaration de conformité. La machinerie et les véhicules seront ravitaillés à une distance minimale de 60 m des lacs et des cours d'eau. La machinerie lourde sera également inspectée et munie de trousse d'intervention en cas de déversement.

La construction des chemins et des aires de travail inclura un remaniement des sols, la mise en place de remblais et de déblais, la compaction de la surface de roulement, la stabilisation des talus et le profilage des fossés.

Les fossés seront creusés en bordure des chemins à construire ou à améliorer. Leur fonction est de capter l'eau de ruissellement sur les chemins et à proximité de ceux-ci dans le but de l'éloigner de ceux-ci, faciliter l'assèchement des surfaces de roulement et assurer le maintien de leur stabilité. Ces fossés permettront une gestion efficace des eaux de ruissellement.

La surface de roulement des chemins aura un profil permettant l'évacuation de l'eau vers les fossés de drainage. L'eau déviée dans les fossés sera dirigée à plus de 20 m des marais et du littoral des lacs et des cours d'eau vers le parterre forestier. Des bassins de sédimentation seront jumelés aux fossés de drainage afin de retenir les eaux de ruissellement chargées en sédiments et de permettre leur décantation avant la sortie de l'eau vers le milieu naturel lorsque nécessaire.

Lors de la construction, une attention particulière sera portée à la gestion des eaux de ruissellement, dans le respect des mesures d'atténuation courantes listées à la section 6.5.2 du volume 1 de l'étude d'impact sur l'environnement. Lorsqu'elles seront requises, des mesures spécifiques seront utilisées afin de limiter la dispersion de sédiments dans l'eau et à l'extérieur de la zone de travail en utilisant, par exemple :

- des digues antisédiment;
- des bassins de sédimentation;
- des canaux de déviation orientés vers la végétation en bordure des chemins aux approches des cours d'eau;
- des barrières à sédiment et de la paille de recouvrement;
- des abat-poussières.

7.3 Sols

Les travaux de déboisement, de construction de chemins et d'aménagement des aires de travail hors milieux sensibles pourraient occasionner une compaction et l'orniérage des sols par le passage répété de la machinerie lourde.

À titre de mesure d'atténuation, les aires temporaires et les emprises de chemins (excluant les surfaces de roulement et fossés) seront rendues propices à la reprise naturelle de la végétation à la fin de la construction du parc éolien. Les aires de travail seront ensemencées avec des semences adaptées aux conditions du milieu, ce qui réduit la sédimentation et évite l'introduction d'EEE. Cette mesure permettra de favoriser une reprise rapide de la végétation et de protéger les sols. Les portions temporaires des aires de travail des éoliennes, soient celles nécessaires pour la construction, mais non requises pour l'exploitation, seront nivélées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation.

7.4 Soulèvement de poussière

Le soulèvement de poussière est associé aux activités de transport, la machinerie et les équipements sur le chantier ainsi que le dynamitage. Des particules de poussières seront soulevées lors des travaux et lors des déplacements sur les chemins gravelés.

Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire le soulèvement de poussière durant la construction sont présentées à l'annexe C.

7.5 Émission de gaz à effet de serre (GES)

Des GES seront émis par l'utilisation de carburant par la machinerie et certains équipements ainsi que par le dynamitage.

Les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire les rejets atmosphériques durant la construction sont présentées à l'annexe C.

7.6 Autres impacts environnementaux

Document de référence :

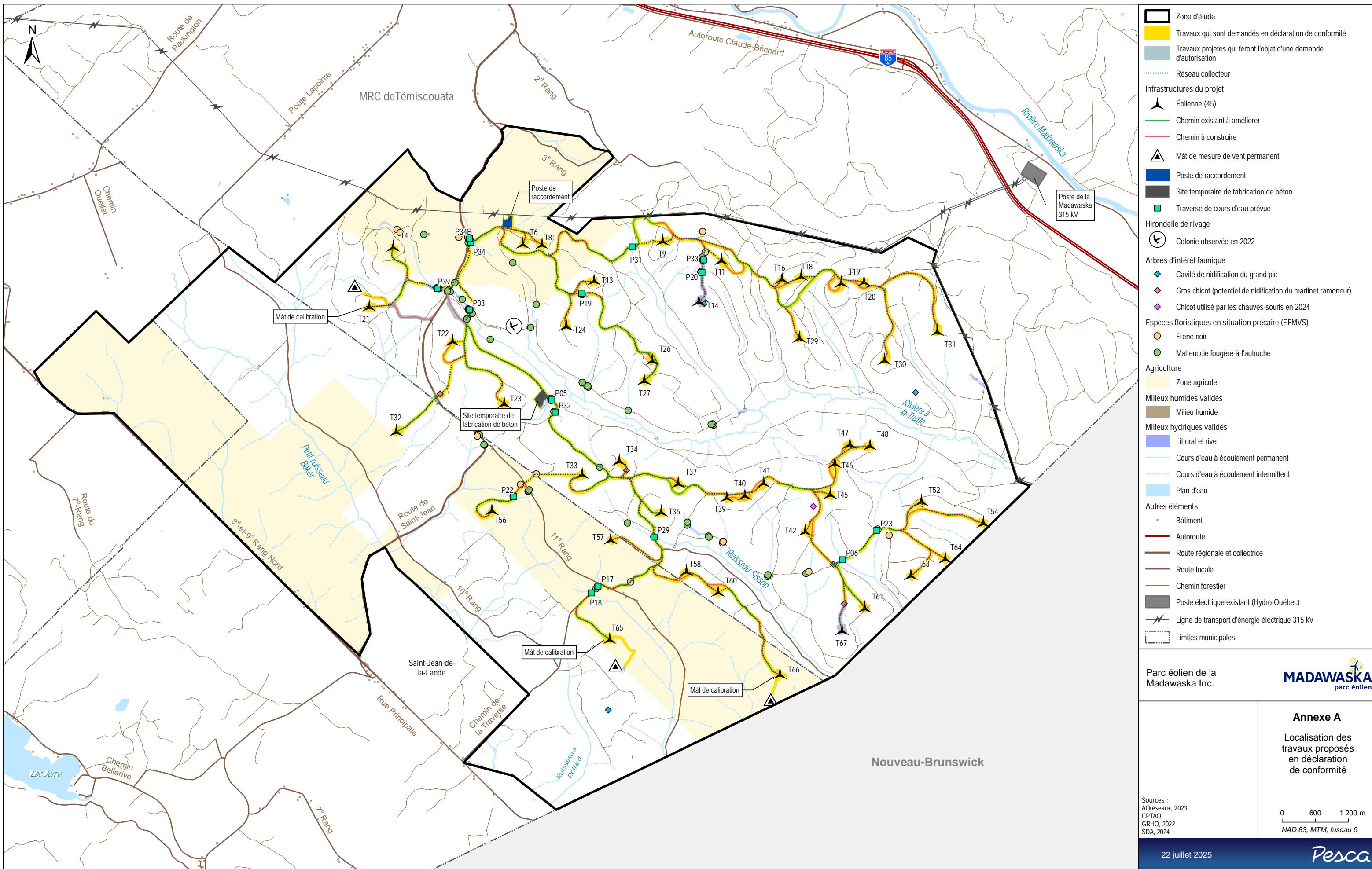
- *Étude d'impact sur l'environnement — Volume 7 — Résumé, Section 6 et Tableau 7*

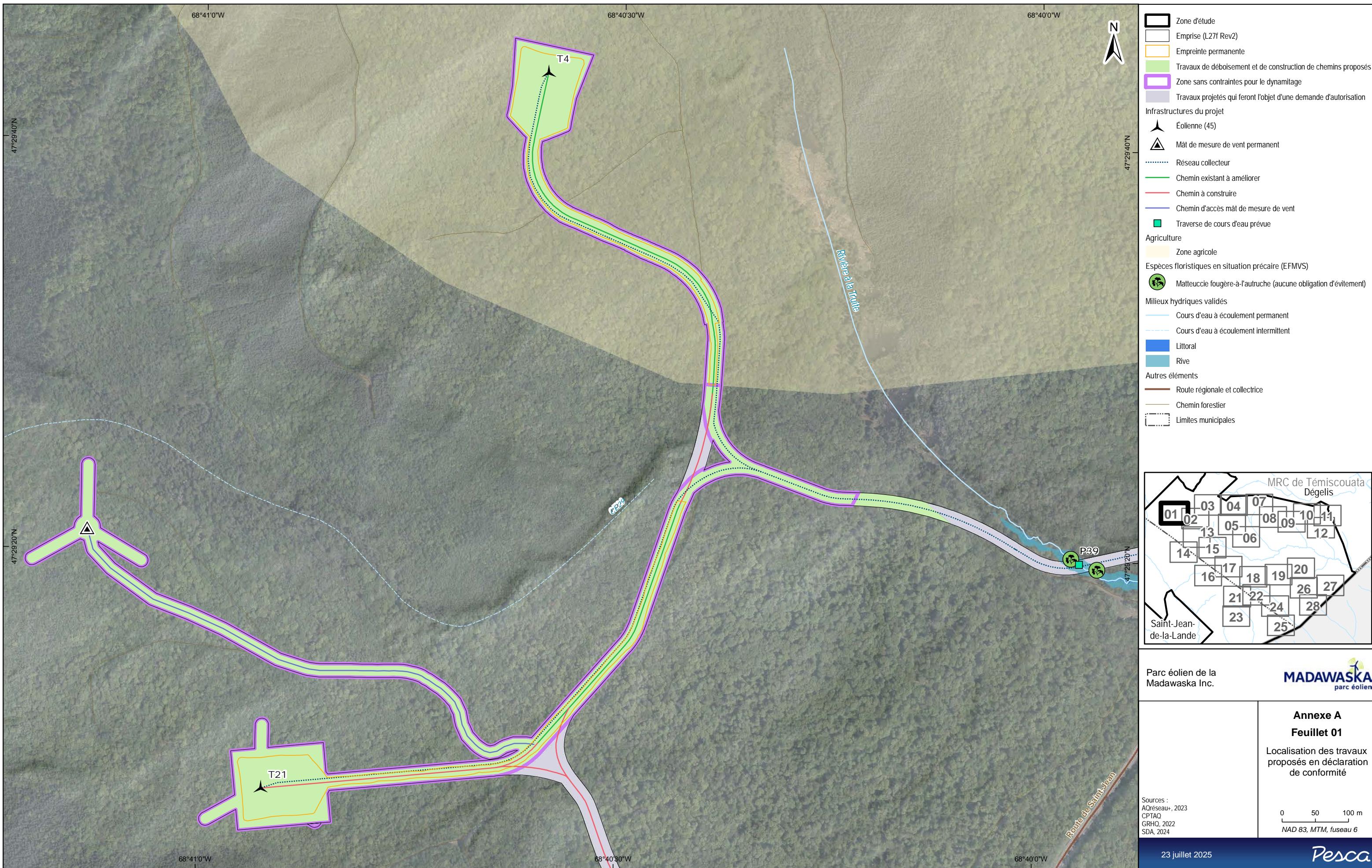
L'impact sur les peuplements forestiers se traduira en un rajeunissement de la forêt dans les aires temporaires ou en une perte de superficie productive dans les aires permanentes.

L'utilisation des chemins existants de la zone de projet contribue à réduire l'impact du déboisement. Les aires temporaires de stationnement, de bureaux de chantier et de fabrication de béton seront reboisées à la fin de la période de construction, conformément aux exigences du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), puisqu'elles ne seront plus nécessaires en phase exploitation. Ces aires temporaires seront remises en priorisant, avec l'accord du MRNF, l'usage du thuya et de l'épinette blanche afin de favoriser l'abri pour le cerf de Virginie (voir la figure 1 de la réponse R2-8 du volume 5 de l'ÉIE).

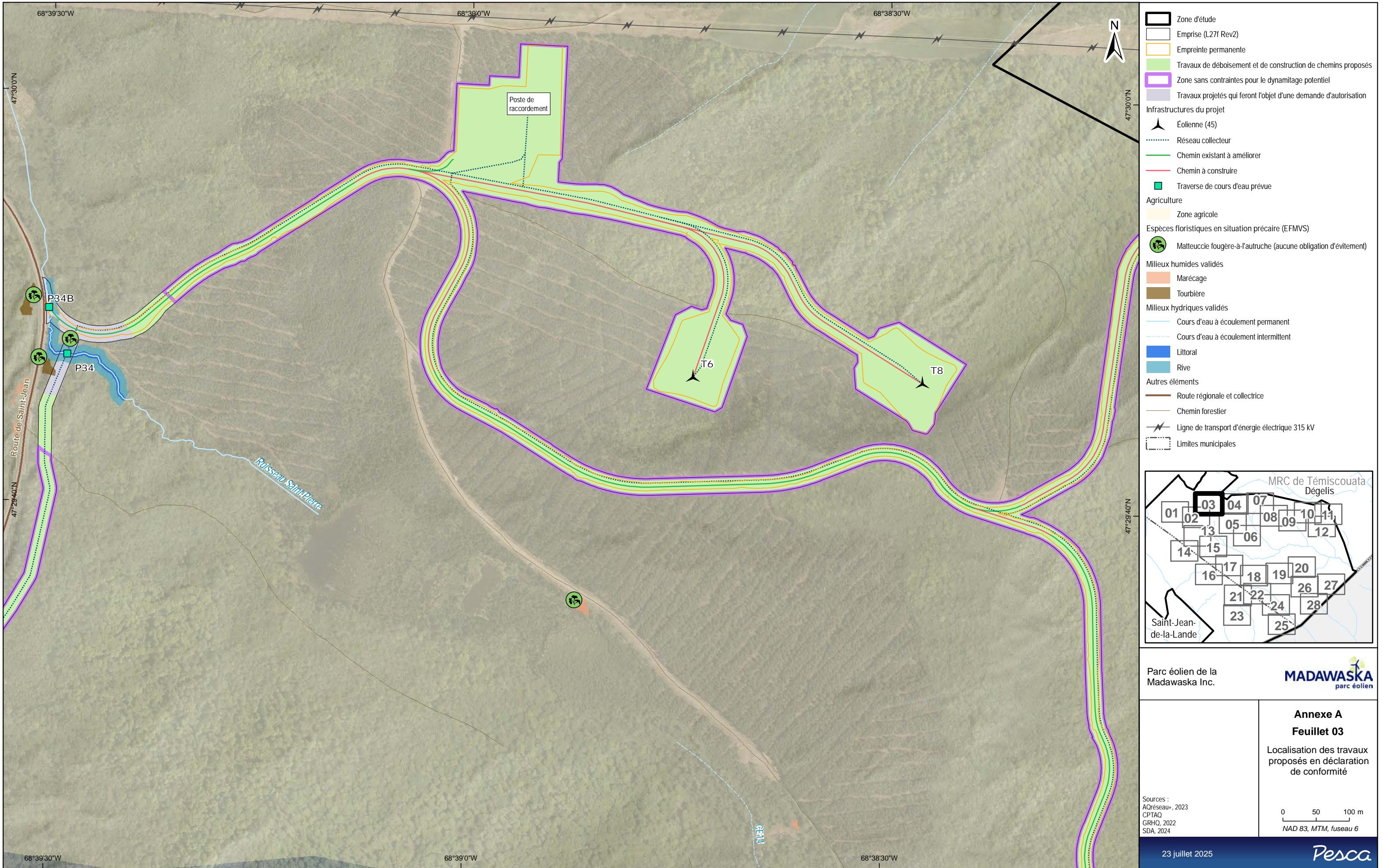
Les impacts appréhendés sur les espèces floristiques et fauniques et les mesures d'atténuation associées sont présentés au tableau de l'annexe C et dans le programme de surveillance environnementale, soumis avec la présente déclaration de conformité.

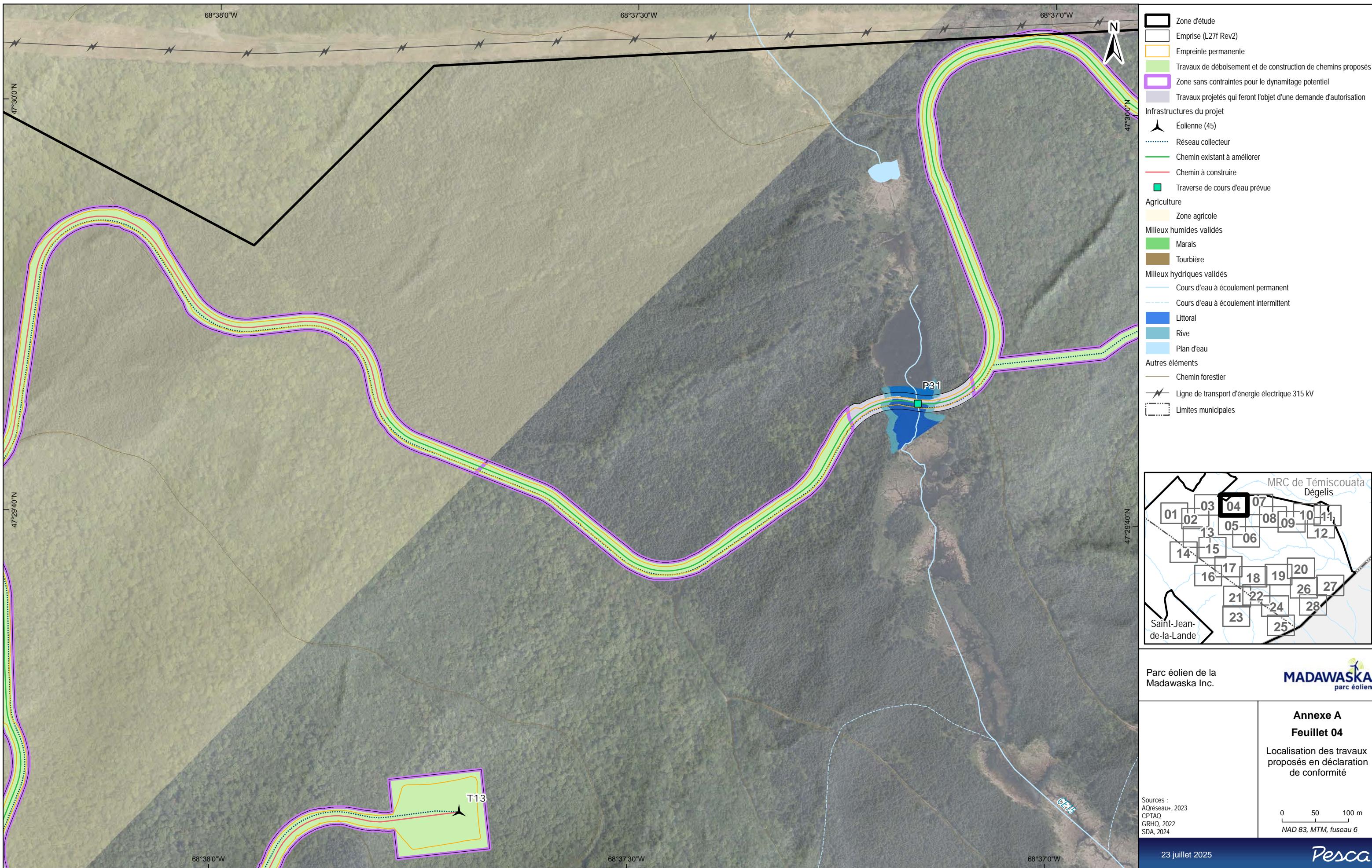
Annexe A Cartes de localisation des travaux























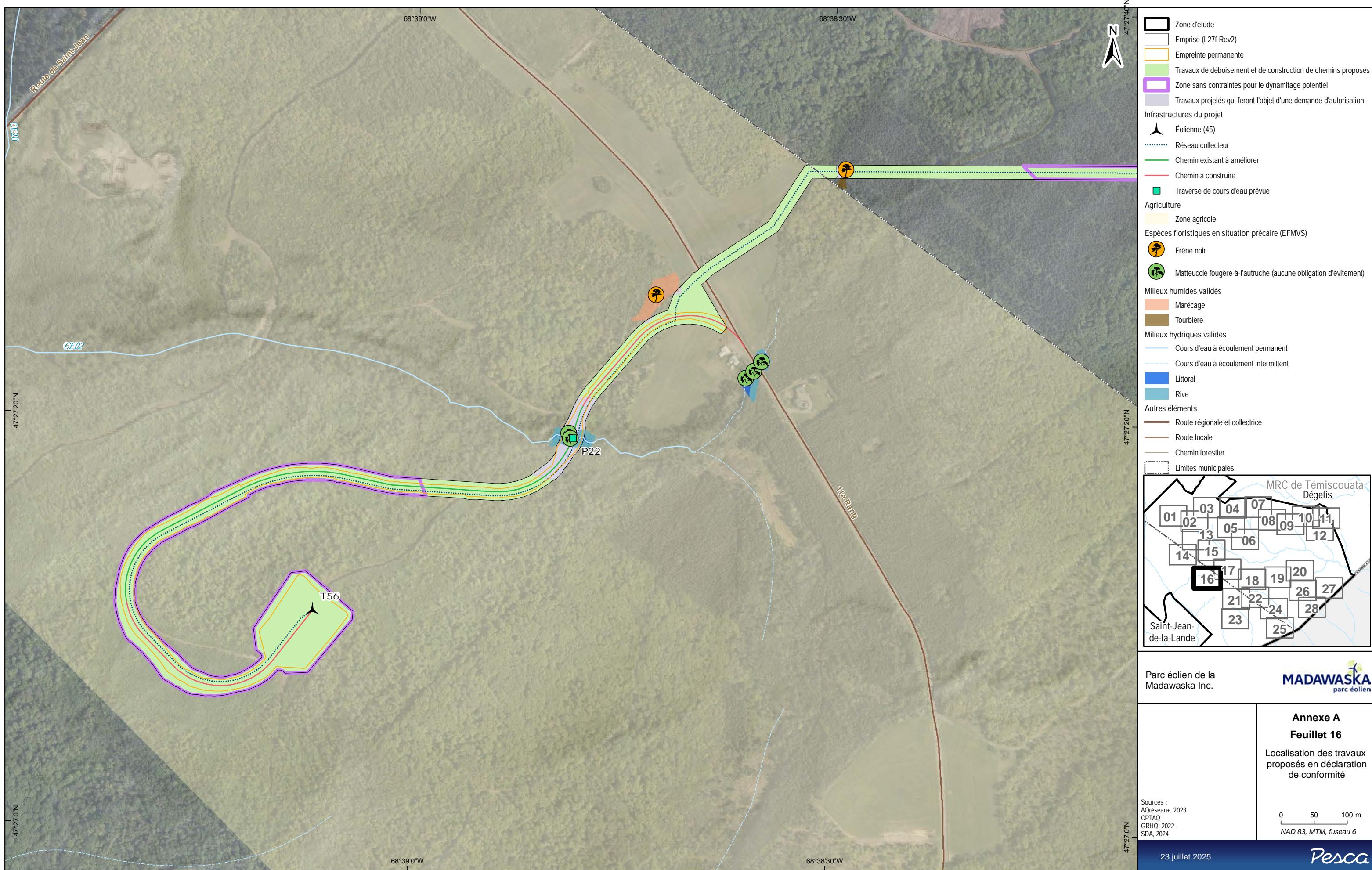












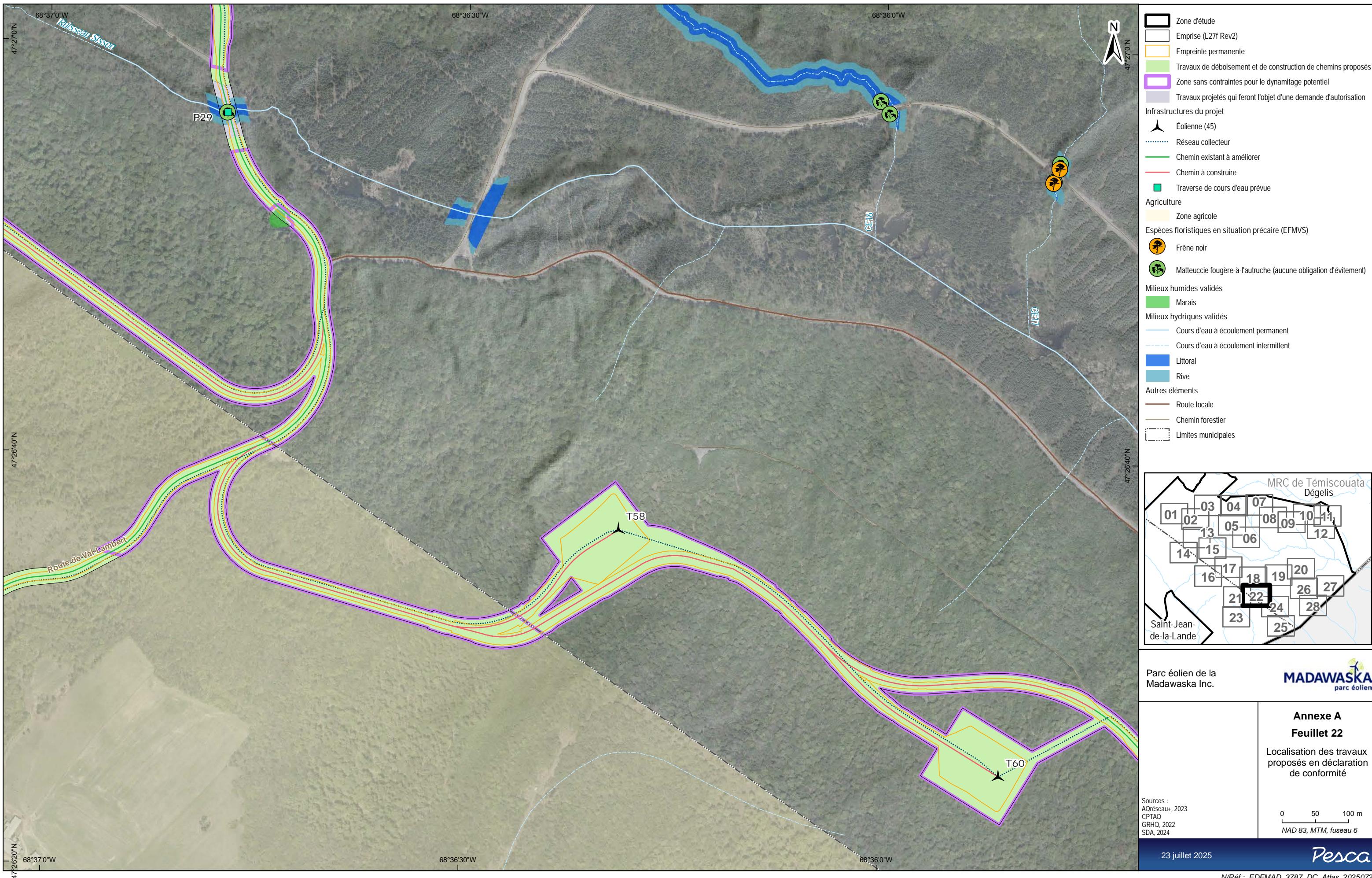


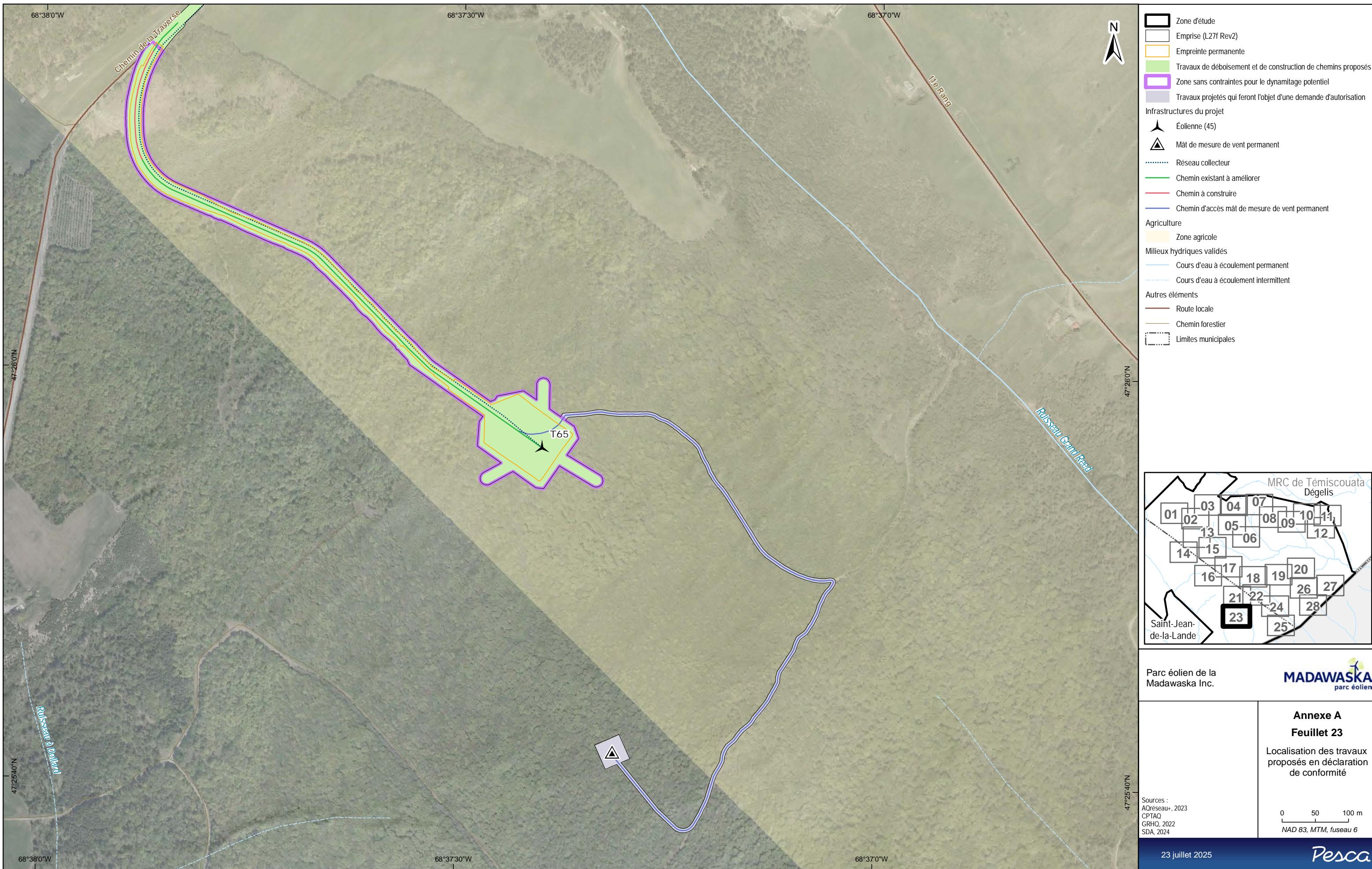




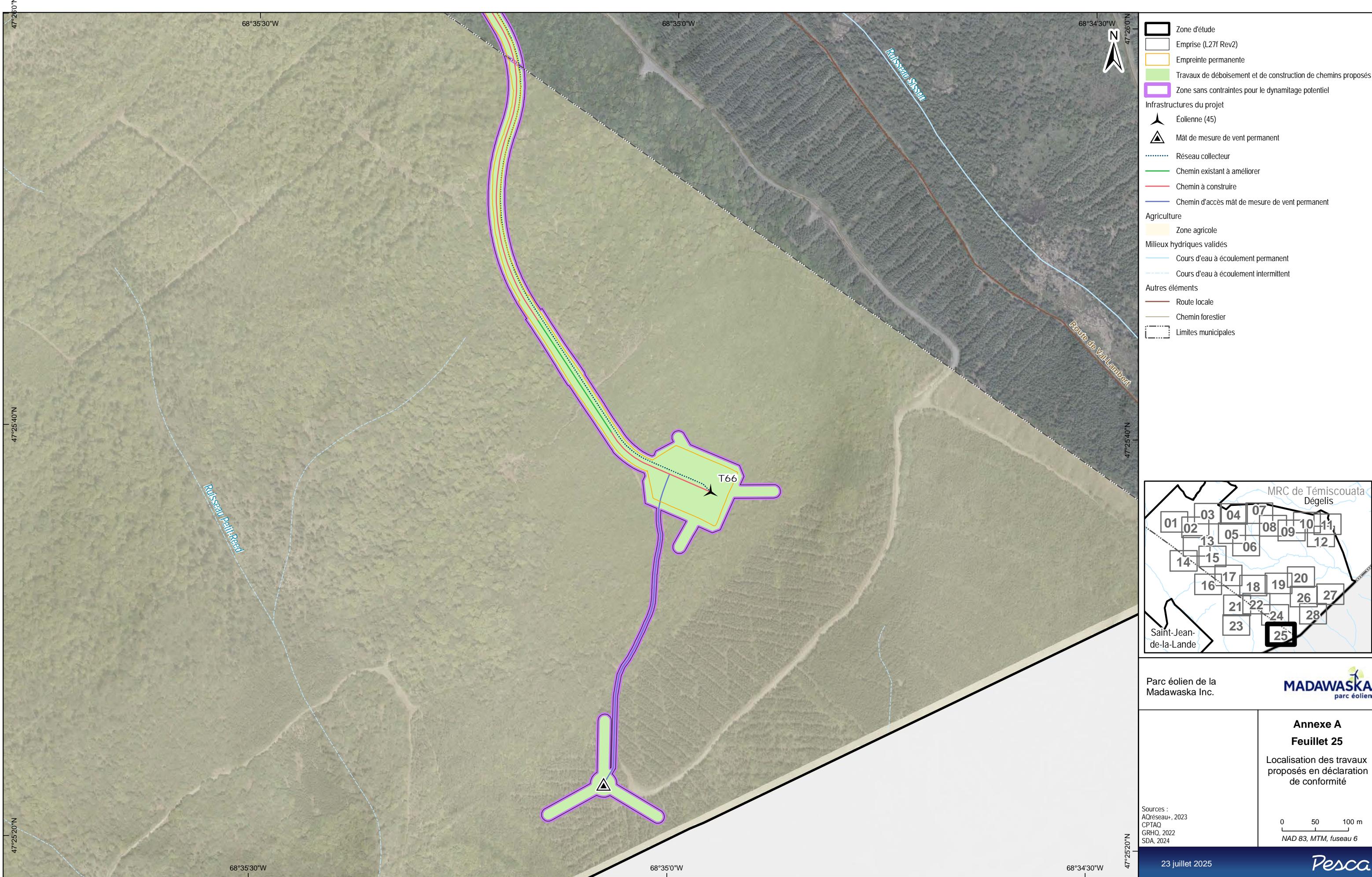


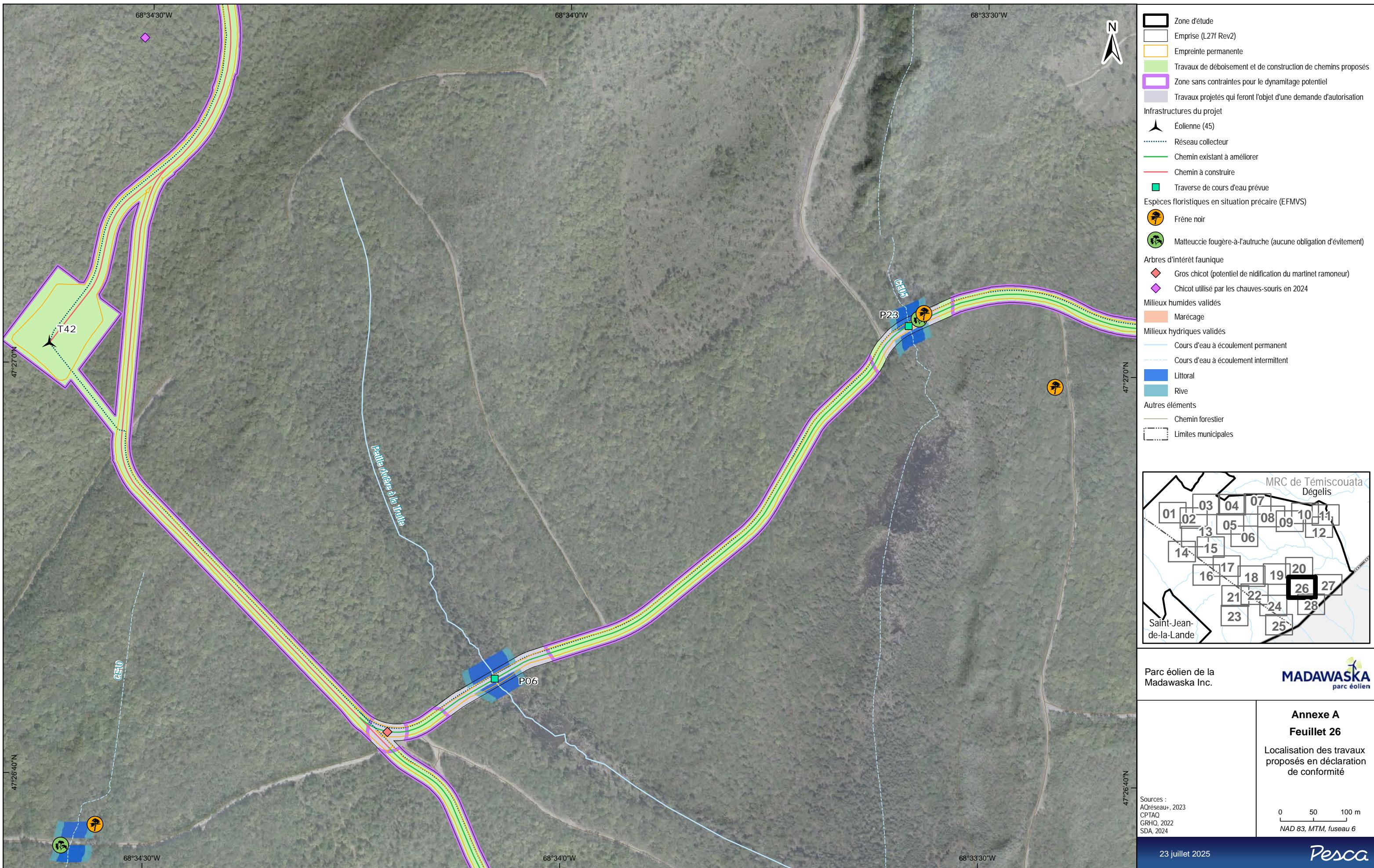
















Annexe B Plans et devis

Voir le fichier joint suivant : EDFMAD_DC_Document_AnnexeB_230188-Tout-Plan-250707_DP

**Annexe C *Tableau synthèse des engagements applicables à la
déclaration de conformité***

Tableau C1 Tableau synthèse des engagements et des mesures d'atténuation en lien avec la déclaration de conformité

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
105	Climat sonore	<p>Les mesures de protection suivantes seront mises en œuvre, selon le cas et les conditions du site, lors des activités de dynamitage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Utilisation de sismographes; ◦ Utilisation de tapis pare-éclats; ◦ Avis aux usagers du territoire au préalable; ◦ Installation d'une signalisation adéquate; ◦ Décompte; ◦ Périmètre de sécurité. <p>Les mesures proposées par Pêches et Océans Canada dans les <i>Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes</i> seront considérées</p>	ÉIE vol. 1, s. 3.6.2.4.
152	Climat sonore	Dans le contexte du projet, l'initiateur mettra en place de saines pratiques afin de limiter les bruits d'impacts (p ex : bennes de camions qui claquent). Aucun dynamitage n'est prévu à proximité (moins de 1 km) des sites d'élevage.	ÉIE vol. 4, s. 3.6.1, R-34
11	Eaux de surface	Éviter de creuser des fossés de drainage près des milieux humides afin de limiter le rabattement de l'eau souterraine.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
12	Eaux de surface	Planifier et réaliser les travaux en tenant compte de l'écoulement de surface et de l'alimentation en eau des milieux humides	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
13	Eaux de surface	Diriger les eaux de ruissellement aux abords des chemins vers les zones de végétation, en utilisant des bassins de sédimentation ou des canaux de déviation, particulièrement en pente à l'approche des cours d'eau	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2
15	Eaux de surface	Conserver la végétation entre le chemin et un milieu humide ou hydrique	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
23	Eaux de surface	Utiliser au besoin des dispositifs afin de limiter la dispersion de sédiments provenant de l'aire de travail : digue, bassin de sédimentation ou canaux de déviation vers la végétation en bordure des chemins aux approches des cours d'eau, barrière à sédiments, paille de recouvrement	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
28	Eaux de surface	Lorsque le chemin existant à améliorer borde un milieu humide, imperméabiliser à la limite du milieu humide la section du remblai aménagé afin d'éviter l'écoulement de l'eau par l'assise du chemin	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
188	Eaux de surface	L'initiateur s'engage à mettre en place les mesures suivantes afin de minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Effectuer le marquage des limites des milieux humides et hydriques à préserver, du côté des infrastructures prévues du projet, au moyen de rubans forestiers ou de peinture utilisée en foresterie; ◦ Éviter la circulation de la machinerie et l'entreposage et la disposition des déblais et matériaux dans les milieux humides et hydriques à préserver; ◦ L'engagement pris au volume 1 est bonifié ainsi : « Éviter de ravitailler en produits pétroliers, d'effectuer des vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ceci est aligné avec les recommandations du <i>Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation</i> (édition 2024); ◦ Prendre les mesures et réaliser les aménagements nécessaires afin d'éviter – et non de seulement limiter – la contamination des milieux humides et hydriques par des sédiments (p. ex. : barrière à sédiments); ◦ Rendre disponibles des trousse de récupération des hydrocarbures. Le plan des mesures d'urgence (PMU) qui accompagnera les demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE précisera les lieux où ces trousse seront disponibles. 	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MECCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-6
27	Sols	Au besoin, disposer une géogrille/géomembrane sous le remblai du chemin pour créer de la rigidité et répartir la charge sur une plus grande surface. Cette mesure permettrait de réduire la pression verticale appliquée sur le sol et de maintenir une porosité.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
34	Sols	Sur les sols à faible capacité portante, prévoir des méthodes de déboisement limitant l'orniérage : déboisement en hiver (sur sols gelés) avec les équipements mécanisés, abattage manuel ou équipements montés sur chenilles ou pneus surdimensionnés	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
49	Air	Favoriser autant que possible l'utilisation d'équipements électriques sur le chantier	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
50	Air	Réduire au minimum les voyages à vide de véhicules de transport	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
51	Air	Éviter de laisser tourner le moteur de la machinerie et des véhicules à l'arrêt	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
52	Air	Encourager le covoiturage des employés jusqu'à leur lieu de travail ou sur le chantier	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
53	Air	Aménager le site temporaire de fabrication de béton à un lieu permettant de réduire les distances à parcourir	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
54	Air	Inspecter régulièrement les systèmes d'échappement et d'antipollution des véhicules et de la machinerie lourde et les réparer au besoin	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
67	Utilisation du territoire et air	Des mesures d'atténuation courantes seront appliquées afin de limiter le soulèvement de poussière et assurer la sécurité des travailleurs et des usagers du territoire, l'utilisation d'abat-poussières, particulièrement par temps sec et à proximité des résidences et des cabanes à sucre. De l'eau ou autres produits reconnus et autorisés par le MELCCFP seront utilisés.	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7 ÉIE vol. 1, s. 6.9.1
79	Oiseaux	Afin de réduire l'impact du dérangement sur les oiseaux lors des activités en phases construction et démantèlement, et comme complément à l'évaluation de l'impact du projet sur les oiseaux réalisée dans la présente étude, l'initiateur appliquera des mesures d'atténuation inspirées des <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs</i> (Gouvernement du Canada, 2023f). L'initiateur s'assurera notamment de respecter les dispositions des lois et règlements se rapportant à la protection des oiseaux, des nids et des œufs : <i>Loi de 1994 concernant la Convention des oiseaux migrateurs; Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (2022); <i>Loi sur les espèces en péril</i> ;	ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 1, s. 6.4.3.1 ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11
80	Oiseaux	Éviter d'utiliser le matériel granulaire provenant de la sablière où une colonie d'hirondelles de rivage est installée. Advenant l'utilisation de cette sablière, prévoir des mesures de protection de la colonie avec l'exploitant.	ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.2

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
80A	Oiseaux	Si des hirondelles de rivage utilisent des amoncellements de substrat (sable et terre) créé lors de la phase de construction, l'initiateur cessera l'usage, balisera une zone de protection de 50 m autour de la colonie, dans laquelle les travaux devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification (31 août).	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20 ÉIE vol. 4, s. 6.4.7, R-75
80B	Oiseaux	L'hirondelle de rivage sera intégrée au guide de surveillance.	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20
80C	Oiseaux	Les talus et les piles d'entreposage de matière végétale et/ou granulaire seront, dans la mesure du possible, régaliés/nivelés au fur et à mesure, afin d'éliminer les pentes supérieures à 70°. Les pentes situées dans les zones qui feront l'objet de déblais en guise d'emprunt le seront une fois l'emprunt terminé.	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20 ÉIE vol. 4, s. 6.4.7, R-75
95	Oiseaux	À titre de mesure courante, les travaux de déboisement seront planifiés en dehors de la période du 1 ^{er} mai au 15 août afin de protéger la nidification, ce qui a été le cas dans tous les parcs éoliens au Québec. Si du déboisement doit être réalisé durant cette période, l'initiateur mettra en place des mesures d'atténuation particulières pour protéger les oiseaux migrateurs, lesquelles seront discutées au préalable avec ECCC et le MELCCFP.	ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.1 ÉIE vol. 1, s. 6.4.3.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 4, s. 6.4.3.1, R-58
95A	Oiseaux	Si la préparation d'aires de travail doit être réalisée durant cette période, une recherche de nids sera effectuée avant le début des travaux dans les superficies du projet situées dans l'habitat potentiel du goglu des prés	ÉIE vol. 1, s. 6.4.7.2
98	Oiseaux	Une recherche de cavités de nidification [du grand pic] sera effectuée dans les habitats potentiels pour l'espèce dans les aires prévues du projet. Le protocole a été approuvé par le MELCCFP. En présence de nids dans une aire prévue du projet, l'initiateur tentera de modifier cette aire prévue de manière à éviter le nid. Si l'évitement s'avère impossible, l'initiateur communiquera avec ECCC et le MELCCFP pour déterminer les modalités requises, par exemple, une notification de nid inoccupé ou une demande de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC comme prévu à la fiche d'information.	ÉIE vol. 4, s. 6.4.3.2, R-62
98A	Oiseaux	L'initiateur s'engage, dans sa configuration finale, à éviter les arbres avec cavité de nidification du grand pic. Les tracés de chemins et les aires d'implantation des éoliennes du projet final seront modifiés en ce sens. Toute nouvelle superficie prévue au projet dans les habitats potentiels de grand pic fera l'objet d'une recherche de cavités de nidification à l'automne 2024 ou dès que possible.	ÉIE vol. 5, s. 6.4.3, R2-22
149	Oiseaux	Dans l'éventualité où un nid d'engoulevent d'Amérique serait découvert lors de la construction ou de l'exploitation (habituellement en milieu ouvert comportant peu ou aucune végétation), celui-ci sera protégé en érigéant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification.	ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.7, R-20 ÉIE vol. 4, s. 6.4.7, R-75

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
105B	Oiseaux	Les mesures d'atténuation permettant de réduire l'impact du dynamitage sur les oiseaux sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">◦ Déboiser une aire de travail en totalité avant de réaliser le dynamitage, réduisant ainsi la possibilité de présence d'oiseaux forestiers à proximité des sites de dynamitage;◦ Réaliser le dynamitage en période diurne, lorsque les oiseaux sont actifs plutôt qu'au repos;◦ Si du dynamitage a lieu pendant la période de nidification des oiseaux, des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés. L'initiateur discutera s'il y a lieu avec le MELCCFP de l'application de mesures qui seraient employées régionalement lors du dynamitage par d'autres industries pour protéger les oiseaux.	ÉIE vol. 5, s. 6.4.3, R2-19
179	Oiseaux	L'initiateur s'engage à présenter, au plus tard au début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place s'il devait procéder à du déboisement à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août. Concernant les espèces mentionnées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM), si un nid de l'une de ces espèces est découvert lors de travaux de déboisement, l'initiateur s'assurera de respecter les exigences du ROM, peu importe qu'il soit en saison de nidification ou hors de celle-ci. L'initiateur comprend que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués.	ÉIE vol. 6, s. 6.4.3, R3-7
203	Oiseaux	Advenant que du déboisement exceptionnel soit nécessaire entre le 15 avril et le 30 août 2026 ou 2027, les mesures d'atténuation suivantes seront appliquées : <ul style="list-style-type: none">◦ Informer le MELCCFP, par une demande de modification à l'autorisation, par exemple;◦ Évaluer si ce déboisement constitue un risque de dommages aux oiseaux migrateurs. Par exemple, si un seul arbre ou seulement quelques arbres doivent être coupés et qu'il est possible de confirmer visuellement et de manière non intrusive l'absence de nid, aucun risque ne sera appréhendé et le déboisement pourra avoir lieu en documentant la situation par des photos;◦ Autrement, déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans la zone à déboiser par la réalisation d'une station d'écoute, jumelée à l'observation visuelle de chacun des arbres et arbustes à couper, en évitant toute action intrusive comme la recherche au travers des branches ou des secousses des arbres en question;◦ Si un nid est découvert, une zone de protection sera établie autour de lui jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement, alors la zone de protection sera adaptée au niveau de dérangement (qui peut être déterminé en considérant l'intensité et l'état d'alerte des individus);◦ Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs</i> (ROM 2022) sont protégés en tout temps. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, les modalités déterminées par	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-14

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) seront appliquées, incluant un avis à ECCC. Ces modalités ont été traitées précédemment dans l'étude d'impact.	
204	Oiseaux	<p>Advenant que des activités de dynamitage doivent être réalisées, en dernier recours, durant la période de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 30 août), l'initiateur appliquera les mesures d'atténuation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Une validation de présence de nids d'oiseau par une personne qualifiée selon la méthode non intrusive proposée à R4-14 sera réalisée dans la zone où le dynamitage est prévu; ◦ En cas de découverte d'un nid occupé, une zone de protection pour le dynamitage sera définie par un ornithologue expérimenté et délimitée par un ruban, en fonction de l'espèce concernée, de sa tolérance au dérangement, de sa distance de vigilance et de l'intensité du dérangement; ◦ Les aires de travail seront déboisées en totalité avant de réaliser le dynamitage afin de réduire la présence d'oiseaux à proximité des sites; ◦ Le dynamitage sera réalisé en période diurne, lorsque les oiseaux sont actifs plutôt qu'au repos; ◦ Des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés. <p>Ces mesures d'atténuation, prévues par principe de précaution, seront intégrées au programme de surveillance environnementale.</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-16
205	Oiseaux	L'initiateur s'engage à inclure au programme de surveillance environnementale les modalités de gestion en cas de découverte de nids permanents (oiseaux tels que le martinet ramoneur, le grand pic et certains oiseaux de proie), et à présenter les localisations de nids permanents, incluant les fichiers de forme déposés en support à la demande.	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-17
206	Oiseaux	<p><u><i>Engoulement d'Amérique</i></u></p> <p>L'initiateur s'engage à inclure des mesures de surveillance particulières pour l'engoulement d'Amérique dans son programme de surveillance environnementale afin de se conformer à la LEP et à la LCOM, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'engoulement d'Amérique au sol dans le secteur des travaux; ◦ En cas de découverte de nids d'engoulement d'Amérique, les actions de protection auront pour objectif d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur s'engage à documenter la mise en œuvre de ces mesures et le suivi de leur efficacité (vérification du respect de la mesure de protection par les travailleurs, de la présence des oiseaux et de leur vigilance lors des travaux hors zone de protection, et confirmation du départ des oiseaux après nidification). <p><u><i>Grand pic</i></u></p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-18

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<p>Le programme de surveillance environnementale mentionnera que, dans l'éventualité où des cavités de nidification de grand pic seraient observées lors des travaux, l'initiateur s'engage à les éviter ou, en cas d'incapacité à éviter une telle cavité découverte en cours de chantier, à appliquer des mesures spécifiques prévues au ROM 2022. Ces mesures possibles incluront sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au grand pic)¹; ◦ Permis scientifiques.² <p><u>Hirondelle de rivage</u></p> <p>L'initiateur s'engage à ce que le programme de surveillance environnementale présente des mesures spécifiques à l'hirondelle de rivage et à l'exploitation, s'il y a lieu, des matériaux granulaires provenant de la sablière où une colonie a été détectée. L'initiateur s'inspirera des recommandations applicables du site Internet « L'Hirondelle de rivage: dans les sablières et les gravières » d'ECCC. Ce document recommande des actions potentielles avant l'arrivée des hirondelles et la période de nidification (avant la mi-avril) que l'initiateur s'engage à appliquer, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Délimiter par un professionnel en environnement la zone avec terriers et nids d'hirondelle de rivage et une zone de protection de 50 m; ◦ Dans les zones à exploiter hors de ce secteur protégé : profiler les talus avec une pente inférieure à 70°; ◦ Installer des dispositifs d'effarouchement pour dissuader les hirondelles de rivage d'établir une colonie dans les zones à exploiter non protégées (cesser cette pratique au 15 avril). <p>Les mesures prévues dans l'étude d'impact pour protéger les nids en période de nidification (mi-avril à fin d'août) sont cohérentes avec celles citées au site Internet « L'Hirondelle de rivage: dans les sablières et les gravières d'ECCC ». L'initiateur s'engage aux mesures additionnelles suivantes provenant d'ECCC, qui seront intégrées au programme de surveillance environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lorsque les activités d'exploitation sont intenses, une plus grande distance de protection est nécessaire afin de réduire au minimum le risque de dérangement; ◦ Ne pas utiliser de dispositifs d'effarouchement une fois la colonie établie, tant et aussi longtemps que cela peut interférer avec les activités courantes de nidification des Hirondelles de rivage; ◦ Si un site de nidification est exploité après le départ des oiseaux, fournir un site de remplacement pouvant soutenir la nidification l'année suivante (talus doit avoir une pente d'au moins 70°). <p><u>Martinet ramoneur</u></p>	

¹ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

² Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Permis scientifiques. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<p>Advenant la nécessité de couper des chicots ou des arbres au tronc creux propices à la nidification ou au repos du martinet ramoneur, l'initiateur s'engage à effectuer une évaluation préalable de ces arbres afin de déterminer s'ils sont utilisés comme site de nidification ou de repos par l'espèce. Si l'utilisation par l'espèce est confirmée, des mesures appropriées seront mises en place afin de protéger les chicots.</p> <p>L'initiateur s'engage à inclure au programme de surveillance environnementale les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La formation et la sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid; ◦ Les modalités prévues en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux, incluant au minimum de communiquer avec le Service canadien de la faune d'ECCC pour des conseils concernant les correctifs appropriés; ◦ Un calendrier de dépôt de rapports de surveillance environnementale au MELCCFP en fonction des différentes activités et phases du projet. 	
105A	Chauve-souris	Si du dynamitage a lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris, des pare-éclats (p. ex. : tapis de pneus) seront utilisés. L'initiateur discutera s'il y a lieu avec le MELCCFP de mesures qui seraient appliquées régionalement au dynamitage par d'autres industries afin de protéger les chauves-souris.	ÉIE vol. 5, s. 2.3.2.7, R2-14
207	Chauves-souris	<p>Si de petites superficies devaient être déboisées en période de reproduction des chiroptères (juin – juillet) en bordure des chemins ou des aires de travail, par exemple, l'initiateur s'engage à ce que des personnes qualifiées (biologiste ou technicien de la faune) effectuent, préalablement à ces travaux, un inventaire des arbres matures pouvant contenir des colonies de maternités ou des sites de repos de chauves-souris, et ce, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Demander et obtenir un permis SEG; ◦ Inspecter les arbres ou chicots d'un diamètre de 50 cm et plus à la recherche de cavités; ◦ Inspecter les cavités arboricoles et les creux dans les chicots à l'aide d'une caméra sur perche afin de vérifier la présence de chauves-souris ou de guano; ◦ <i>Avec la confirmation que l'arbre à abattre ne contient pas de cavités ou que les cavités ne sont pas utilisées par les chauves-souris, aucun risque de dommage n'est appréhendé et le déboisement pourrait avoir lieu en documentant la situation par des photos;</i> ◦ Advenant l'impossibilité d'accéder à une cavité pour l'inspection, l'arbre sera abattu par la méthode d'abattage doux : l'arbre sera débité morceau par morceau, en commençant par les grosses branches, chaque gros morceau sera sanglé et déposé lentement au sol; le bois sera déposé au sol de manière que les cavités soient orientées vers le haut, afin de faciliter l'envol des chauves-souris potentiellement présentes à l'intérieur. Les pièces de bois présentant une cavité seront laissées au sol au moins 72 h en bordure de l'aire de travail; 	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-19

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<ul style="list-style-type: none"> ◦ Si des colonies estivales ou des sites de repos de chauves-souris sont décelés, les mesures d'atténuation suivantes seront appliquées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Évitement si possible du chicot ou de l'arbre jusqu'à ce que les chauves-souris quittent le site (mais pas avant le 31 juillet), à moins qu'un enregistrement des ultrasons confirme qu'il ne s'agit pas d'une espèce en situation précaire, ▪ Sinon, informer rapidement le MELCCFP afin de déterminer les modalités possibles en considérant l'importance de cette superficie dans l'avancement général des travaux de parc éolien. 	
171A	Mammifères terrestres	<p>Si, lors des travaux réalisés en période d'hivernation des ours noirs (hiver, tôt au printemps ou tard à l'automne), une tanière d'ours noir est découverte, l'initiateur s'engage à instaurer une zone tampon de 100 m autour de la tanière dans laquelle aucun travail ou déplacement de la machinerie n'aura lieu jusqu'à l'été. L'accès aux différents secteurs de construction du projet étant un enjeu vu le calendrier de construction serré et les nombreuses contraintes liées à des périodes à respecter (nidification des oiseaux, période pour travaux dans l'habitat du poisson, chasse à la carabine), l'initiateur s'engage à discuter avec la direction régionale (DGFa) du Bas-Saint-Laurent si l'instauration d'une telle zone tampon s'avère problématique.</p> <p>Afin de compléter l'engagement pris en cas de découverte d'une tanière d'ours, l'initiateur doit s'engager à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Informer dans les meilleurs délais la direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca); ◦ Intégrer ces mesures d'atténuation dans le Programme de surveillance environnementale. 	ÉIE Vol. 6, s. 2.3.2, R3-3 Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-30
202	Mammifères terrestres	<p>Lorsque du transport sera fait en période hivernale, l'initiateur sensibilisera les employés et sous-traitants, transporteurs et travailleurs, à adopter une conduite limitant le dérangement et les risques de collision et un comportement approprié en présence de cervidés sur la route. Les mesures d'atténuation suivantes seront mises en application sur les chemins en période hivernale afin de protéger les cervidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Réduire la limite de vitesse sur les chemins du parc éolien à 40 km/h en hiver; ◦ Ralentir et immobiliser au besoin le véhicule en présence de cervidés sur la route ou à proximité; ◦ Rester calme et ne pas crier; ◦ Ne pas pourchasser l'animal, ni le blesser ou le tuer; ◦ Attendre que l'animal soit en sécurité en dehors de la route avant de poursuivre sa route. <p>Si les cervidés sont présents en abondance sur les chemins hivernaux et que la situation perdure, l'initiateur s'engage à communiquer avec la direction de la gestion de la faune (bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca) et identifier les mesures additionnelles appropriées, soit, par exemple, de créer des ouvertures le long des chemins vers le peuplement forestier adjacent pour permettre</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-29

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<p>aux cervidés de se retirer du chemin malgré l'épaisse couche de neige (ouverture d'une largeur de 5 m à 30 m; pente du mur de neige adoucie).</p> <p>L'initiateur s'engage à intégrer cette nouvelle mesure dans le programme de surveillance environnementale.</p>	
208	Amphibiens et reptiles	<p>L'initiateur s'engage, en plus des engagements pris dans les volumes précédents de l'étude d'impact, aux mesures supplémentaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Pour l'ensemble des travaux de construction, une attention particulière sera portée à la présence de tortues pendant la durée des travaux. Des documents d'aide à l'identification des tortues et de leurs traces seront remis aux travailleurs œuvrant sur le site; ◦ Advenant la découverte fortuite de traces sur un banc de ponte potentiel ou la découverte d'un nid de tortue, la zone sera évitée et balisée et la direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca) sera immédiatement contactée. Des mesures de protection seront convenues à ce moment selon la nature des travaux prévus à proximité. <p>L'ensemble des mesures d'atténuation auxquelles l'initiateur s'est engagé concernant les tortues sera détaillé dans le programme de surveillance environnementale.</p>	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-27
146	Espèces floristiques à statut particulier	<p>Advenant la découverte fortuite d'une espèce floristique susceptible d'être désignée, les mesures d'atténuation suivantes seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Évitement, si possible, de l'espèce en décalant l'emprise du chemin vers le côté opposé à la présence de l'espèce, ou en limitant la largeur de l'emprise de chemin dans une section droite, par exemple, ou en réorientant l'aire prévue d'une éolienne. ◦ Si l'évitement est impossible, l'initiateur en avisera le MELCCFP, justifiera la situation (il pourrait, par exemple, s'agir d'une éolienne essentielle à la productivité du projet ou d'un chemin non déplaçable en raison de la topographie ou de l'hydrographie), et discutera avec ce dernier des mesures acceptables pour minimiser les impacts. 	ÉIE vol. 4, s. 2.3.1.3, R-07
24	Tous les milieux	Circuler avec de la machinerie et des véhicules uniquement sur les chemins et les aires de travail 43 pour le projet	ÉIE vol. 1, s. 6.3.2 ÉIE vol. 1, s. 6.5.2
58	Milieu biologique	<p>Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier</p> <p>Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces envahissantes.</p> <p>L'initiateur s'assurera que toute machinerie apportée sur le site du projet soit exempte d'EFEE prioritaires, notamment la berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>), le roseau commun (<i>Phragmites australis</i>) et la renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) ainsi que toutes autres espèces de la liste disponible sur le</p>	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6 ÉIE vol. 4, s. 6.3.6, R-57 ÉIE vol. 4, s. 2.3.1.1, R-03

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		<p>site internet du Ministère. Pour ce faire, toute machinerie de chantier sera inspectée à son arrivée sur le site et, au besoin, nettoyée pour en retirer la boue et les fragments de plantes, et ce, peu importe les types de milieux et d'habitats où les travaux sont planifiés.</p> <p>L'initiateur s'engage à réaliser un suivi des EEEE, par des professionnels en environnement, pendant les trois premières années suivant la fin de phase de construction. Le programme de suivi complet sera présenté lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du parc éolien.</p>	
59	Milieu biologique	Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de l'exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6
60	Milieu biologique	<p>Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EEE dans les superficies requises pour le parc éolien, en phase construction. En cas de découverte d'EEE floristiques dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera des mesures particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Communiquer avec l'OBVFSJ afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée; 2. Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EEE floristiques auront été localisées 	ÉIE vol. 1, s. 6.3.6 ÉIE vol. 1, s. 6.4.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11
190	Milieu biologique	<p>L'initiateur s'engage à intégrer au programme de surveillance environnementale et à mettre en place les mesures d'atténuation concernant les espèces floristiques exotiques envahissantes identifiées dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures additionnelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Éviter de circuler avec la machinerie dans les colonies d'espèces floristiques exotiques et envahissantes, sauf pour y gérer les plantes envahissantes présentes et les éradiquer par les mesures précisées dans l'étude d'impact; ◦ Enfouir les fragments d'espèces floristiques exotiques et envahissantes sous 1 m de remblai, et ce, à plus de 30 m des milieux humides et hydriques; ◦ Transporter les fragments d'espèces floristiques exotiques et envahissantes qui ne peuvent être enfouis sur le site dans un lieu d'enfouissement technique autorisé. ◦ 	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-9
191	Milieu biologique	L'initiateur s'engage à détailler les mesures de nettoyage des équipements ainsi que les mesures d'atténuation afin de limiter l'introduction et la propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, et ce, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE). Ces mesures seront intégrées dans le programme de surveillance environnementale.	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-10

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
209	Milieu biologique	L'initiateur s'engage à présenter les superficies qui feront l'objet d'un reboisement au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement. Les secteurs où la priorité sera accordée à l'utilisation du thuya (<i>Thuja sp.</i>) et de l'épinette blanche (<i>Picea glauca</i>), afin de favoriser des abris dans les secteurs fréquentés par le cerf de Virginie, y seront précisés.	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4 (période d'analyse environnementale), R4-28
70	Milieu humain	Informier le MRNF, les intervenants régionaux, les municipalités et les usagers du territoire sur une base régulière de la planification et de l'avancement des travaux de construction (p. ex. : appel téléphonique ou courriel, bulletin de liaison, site Internet)	ÉIE vol. 1, s. 6.3.9
71	Milieu humain	Assurer un lien constant avec la communauté, en nommant un représentant de l'initiateur qui pourra répondre aux questions des citoyens et usagers du territoire, ou les orienter vers les responsables concernés	ÉIE vol. 1, s. 6.3.9
84	Milieu humain	Le calendrier de construction du parc éolien sera adapté de manière à suspendre la majorité des travaux pendant la période de chasse à la carabine au cerf de Virginie et à l'orignal afin d'harmoniser les travaux avec les activités pratiquées sur le territoire.	ÉIE vol. 1, s. 6.11 ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1 ÉIE vol. 4, s. 6.5.4, R-69 ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.3, R-14
129	Milieu humain	L'initiateur s'engage à maintenir l'accès en tout temps aux résidences situées le long des routes servant de chemins d'accès au parc éolien (volume 2, carte 6), par exemple en travaillant au besoin d'un côté de la route à la fois ou en assignant un signaleur. Ces mesures concernent le 2e Rang à Dégelis, ainsi que la route de Saint-Jean et le 11e Rang à Saint-Jean-de-la-Lande.	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1 ÉIE vol. 1, s. 6.11
133	Milieu humain	Des comptes rendus réguliers sur l'évolution et la planification des travaux de construction du parc éolien seront transmis aux intervenants et usagers du territoire, incluant les exploitants acéricoles. L'information concernant la construction du parc éolien sera diffusée aux citoyens et aux différents intervenants, incluant les associations/fédérations de chasseurs, pêcheurs et trappeurs. Les divers moyens incluront le comité de liaison, des annonces à la radio locale ou dans les journaux locaux ou des envois courriel à une liste de groupes et organismes intéressés. Le site Internet relatif au projet sera également utilisé pour diffuser de l'information. L'initiateur s'engage à transmettre l'information relative au projet aux municipalités et à la MRC de Témiscouata. La diffusion de ces informations par ces organismes est encouragée par l'initiateur.	ÉIE vol. 1, s. 6.8.1.1
210	Milieu humain	L'initiateur adaptera si nécessaire son système de gestion des plaintes et les modes de communication associés en fonction de l'évolution des modes de communication au cours de la durée de vie du projet. Le système permettra aux citoyens, organismes, groupes et intervenants du territoire de communiquer facilement avec l'initiateur et que ces communications soient prises en charge de manière systématique par	Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
		l'initiateur pour en améliorer la réponse. Les sites internet et les informations diffusées dans les médias traditionnels (journaux et radios) seront utilisés pour diffuser les façons de joindre l'initiateur, que ce soit pour une plainte ou tout autre besoin.	– Série 4 (période d'analyse environnementale), RC-2
144	Milieu humain	L'initiateur s'engage à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau qui se situeraient dans un rayon de 500 m autour des sites prévus d'implantation des éoliennes, des secteurs de dynamitage et du site temporaire de fabrication de béton de la configuration finale du projet, puis à inclure ces résultats à la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les informations obtenues dans le contexte de l'inventaire seront déterminées selon la fiche d'information Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine. Advenant que des travaux de dynamitage soient prévus suffisamment proches d'un site de prélèvement d'eau pour qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage soit possible, en considération des conditions hydrogéologiques locales, l'initiateur s'engage à faire valider auprès du MELCCFP la liste des puits visés, puis à réaliser cette caractérisation physico-chimique (point no. 5 de la fiche Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine; les perchlorates seront ajoutés à la liste des paramètres analysés dans les puits à proximité des sites de dynamitage).	ÉIE vol. 4, s. 2.2.5, R-02
39	Milieu physique et sols	Munir la machinerie lourde de trousse d'intervention en cas de déversement	ÉIE vol. 1, s. 6.3.3
55	Milieu physique	Utiliser le moins possible d'explosif	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.1
56	Milieu physique	Valoriser la matière ligneuse récoltée autant que possible	ÉIE vol. 1, s. 6.3.5 ÉIE vol. 1, s. 6.6.
65	Utilisation du territoire	Maintenir l'accès aux terres publiques, à l'exception des périodes ponctuelles d'amélioration de tronçons de chemin	ÉIE vol. 1, s. 6.3.7 ÉIE vol. 4, s. 2.3.2.3, R-14
118	Utilisation du territoire	Adaptation du calendrier de construction selon les périodes de chasse au gros gibier.	ÉIE vol. 1, s. 4.6. (tableau 31)
159	Utilisation du territoire	L'initiateur s'engage à effectuer une demande d'utilisation du territoire public auprès du MRNF pour tout déplacement ou réaménagement de sentiers récréatifs.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-84
160	Utilisation du territoire et communication	L'initiateur demandera les permis d'intervention en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), permis qui seront délivrés par la MRC de Témiscouata pour ces territoires forestiers résiduels, afin de réaliser les activités d'aménagement forestier nécessaires au projet. L'initiateur avisera la MRC de Témiscouata au moins 10 jours avant le début des travaux.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-85

No de l'engagement	Type d'activité	Engagements et mesures d'atténuation	Nom du document et la section
161	Utilisation du territoire et communication	L'initiateur s'engage à communiquer avec les détenteurs d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière acéricole au moins 10 jours avant le début des travaux dans un objectif d'harmonisation opérationnelle.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-86
162	Utilisation du territoire et communication	Selon l'article 8 du RADF, une lisière boisée de 30 m doit être conservée autour des érablières exploitées à des fins acéricoles, ce que l'initiateur s'engage à respecter.	ÉIE vol. 4, s. 6.8.1.1, R-87

Carleton-sur-Mer
895, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0
418 364-3139

Rimouski

Montréal

Calgary

1 888 364-3139
pescaenvironnement.com